Quatre-vingt-neuvième année. — N° 104. Le Numéro : 15 francs. Samedi 4 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS AUX ABONNES

Le septième cahier (pp. 191 à 222) de la TABLE ANNUELLE 1956 (édition Lois et décrets) est annexé au présent numéro.
Les cahiers précédents étaient joints aux numéros des 12, 14, 23 mars, 26, 27 avril et 2 mai 1957.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (p. 4579).

Information.

Arrêté relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois permanents des personnels civils de l'Etat (rectificatif) (p. 4579).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 avril 1957 portant changements de noms (p. 4579).

Décret du 29 avril 1957 conférant l'honorariat à un ancien suppléant de juge cantonal (p. 4580).

Décrets du 30 avril 1957 portant rattachement de justices de paix (p. 4580).

Décrets du 30 avril 1957 portant nomination de juges de paix (p. 4585).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordés à des consuls (p. 4586).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 23 avril 1957 modifiant l'arrêté du 7 mars 1953 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie (p. 4586).

Arrêté conférant l'honorariat (sûreté nationale) (p. 4586).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 29 avril 1957 modifiant le décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 portant création d'un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine (p. 4587).

Décrets du 29 avril 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4587).

Décret du 29 avril 1957 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active (p. 4587).

Décret du 29 avril 1957 complétant le décret du 3 décembre 1956 portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées (p. 4587).

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1957 (p. 4587).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 29 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 4592).

Décrets du 29 avril 1957 portant radiation des cadres (administration centrale des finances) (p. 4592).

Décret du 3 mai 1957 portant nomination de l'agent comptable du musée de l'armée (p. 4593).

Arrêté du 17 avril 1957 portant affectation au secrétariat d'Etat au budget (service des domaines) d'un immeuble sis à Bordeaux (p. 4593).

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, pour l'année 1954, des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie (p. 4593).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-551 du 29 avril 1957 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'aide financière de l'Etat pour l'aménagement des aérodromes affectés à la formation aéronautique et au tourisme (p. 4593).

Arrêté du 18 mars 1957 concédant à la commune de Saint-Fort-sur-Gironde l'établissement et l'exploitation d'un appontement au port de Maubert (p. 4593).

Arrêté du 10 avril 1957 portant approbation d'un avenant au cahier des charges particulier de la concession de la gare routière publique de voyageurs de Châteauroux (p. 4596).

Industrie et commerce.

Arrêté du 17 avril 1957 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4596).

Arrêté du 23 avril 1957 autorisant la chambre de commerce de Paris à accorder sa garantie à une société anonyme d'habitations à loyer modéré (p. 4596).

Arrêté du 30 avril 1957 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole (p. 4597).

Tableau d'avancement de grade des agents supérieurs pour l'année 1957 (p. 4597).

Agriculture.

Décret du 29 avril 1957 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze à contracter un emprunt (p. 4597).

Décret du 29 avril 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre d'agriculture de la Corrèze d'un ensemble d'immeubles sis à Tulle (p. 4597).

Arrêté portant attribution du titre de « paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture » (p. 4597).

Arrêtés portant promotions, reclassement, réintégration et mutations:
Eaux et forêts (p. 4597).
Génie rural (p. 4597).
Service de la répression des fraudes (p. 4598).

Reconstruction et logement.

Décret du 29 avril 1957 portant extension aux communes de Kérity et de Saint-Quay-Portrieux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 4598).

Arrêtés portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 4598).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 29 avril 1957 créant une école nationale de perfectionnement à Asnières (Seine) (p. 4598).

Décret du 29 avril 1957 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Montpellier d'un terrain en vue de la construction d'un institut de pharmacie industrielle et d'une annexe de l'institut de chimie (p. 4598).

Décret du 29 avril 1957 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage féminin à Nice (Alpes-Maritimes) (p. 4598).

Décret du 29 avril 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques (p. 4599).

Décrets du 29 avril 1957 portant transformation de chaire, promotion et nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 4599).

Arrêté portant cessation de fonctions (architecture) (p. 4599).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 12 avril 1957 portant classement des agences comptables, centres de comptabilité et de contrôle des articles d'argent des postes et télécommunications de Madagascar, à Tananarive, et de l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville (p. 4599).

Arrêté du 15 avril 1957 déterminant le nombre de bourses réservées et à mettre en concours, en 1957, entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains (p. 4600).

Arrêté du 25 avril 1957 modifiant l'arrêté du 10 mai 1949 portant création du centre technique forestier tropical (p. 4600).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions et intégration (inspection du travail) (p. 4600).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 19 avril 1957 relatif au financement de l'action sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer (p. 4600).

Arrêté du 3 mai 1957 fixant les règles de calcul des subventions forfaitaires prévues à l'article 693 du code de sécurité sociale (p. 4600).

Arrêté portant nomination (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 4601).

Décisions des 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26 et 27 avril 1957 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 4601).

Santé publique et population.

Décret du 29 avril 1957 relatif à la perte de la nationalité française (p. 4604).

Arrêté du 10 avril 1957 autorisant des travaux sur une source d'eau minérale (p. 4604).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des hôpitaux (p. 4604).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 4604).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4605).

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Espagne (p. 4605).

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban (p. 4605).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1957) (rectificatif) (p. 4605).

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 4605).

Annonces (p. 4606).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 17 mars 1956 portant modification à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, en qualité de chargé de mission:

M. Jacques Stamm, magistrat, en remplacement de M. Louis Sibué, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1er mai 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

HAMMADOUN DICKO.

INFORMATION

Fixation et revision du classement indiciaire de certains grades et emplois permanents des personnels civils de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1956: page 12384, 4e colonne du tableau, 8e ligne, au lieu de: « 650 du 24 avril », lire: « 650 du 20 avril »; à la fin du texte, au lieu de: « Fait à Paris, le 14 décembre 1956 », lire: « Fait à Paris, le 17 décembre 1956 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 25 avril 1957 portant changements de noms.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ARZOUMANIAN (Roupen-Archak), né le 24 novembre 1900 à Istambul (Turquie), demeurant à Paris, 141, rue du Faubourg-Saint-Denis, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ARMANAT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ARMANAT » au lieu de « ARZOUMANIAN ».

KARAGHEUZIAN (Roger), né le 23 février 1934 à Paris (6e), demeurant à Paris, 23, rue de Romainville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « GUESSANT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « GUESSANT » au lieu de « KARAGHEUZIAN ».

PESSOTTO (Marcel-Jean), né le 20 novembre 1906 à Pramaggiore (Italie), demeurant à Villemade (Tarn-et-Garonne), et ses enfants mineurs: 1° Antonio-Jean, né le 31 août 1938 à Montauban (Tarn-et-Garonne); 2° Albert-Jean, né le 6 mars 1945 à Lafrançaise (Tarn-et-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PESSOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PESSOT » au lieu de « PESSOTTO ».

PESSOTTO (Hugues), né le 5 mars 1931 à Pramaggiore (Italie), demeurant à Villemade (Tarn-et-Garonne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « PESSOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PESSOT » au lieu de « PESSOTTO ».

PIECZYNSKI (Jean), né le 20 septembre 1913 à Hamborn (Allemagne), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 2, rue de Vaugirard, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Jacques, né le 30 janvier 1939 à Paris (15e); 2° Marc-Dominique-Honoré, né le 28 novembre 1949 à Clamart (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PIEZIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PIEZIN » au lieu de « PIECZYNSKI ».

PIEDERRIERE (Jean-Baptiste-Constant), né le 5 novembre 1922 à Montfort-sur-Mer (Ille-et-Vilaine), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 3 *bis*, rue Toullier, et ses enfants mineurs: 1° Michèle-Marie-Jeanne, née le 21 octobre 1949 à Rennes (Ille-et-Vilaine); 2° Roselyne-Marie-Danièle, née le 26 mai 1951 à Rennes (Ille-et-Vilaine); 3° Rosemonde-Marie-Thérèse, née le 26 mai 1951 à Rennes (Ille-et-Vilaine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PERRIERE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PERRIERE » au lieu de « PIEDERRIERE ».

PIERRE (Jean-Louis), né le 27 avril 1947 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 23, rue Alphonse-Karr, mineur représenté par le sieur BETTETINI (Etienne), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BETTETINI », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BETTETINI » au lieu de « PIERRE ».

PRUSKOWSKI (Robert-Maurice), né le 22 janvier 1925 à Saint-Denis (Seine), demeurant à Paris, 65, rue du Faubourg-du-Temple, et son enfant mineure, Catherine-Brigitte, née le 17 décembre 1954 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PRAVIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PRAVIN » au lieu de « PRUSKOWSKI ».

PRUSKOWSKI (Jacques), né le 12 février 1927 à Saint-Denis (Seine), demeurant à Paris, 73, rue de l'Abbé-Groult, et ses enfants mineurs: 1° Laurent-Henri-Albert, né le 19 mars 1950 à Paris (15e); 2° Olivier-Denis-Maurice, né le 25 janvier 1953 à Paris (15e); 3° Bruno-Jacques-Henri, né le 7 juillet 1955 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « PRAVIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « PRAVIN » au lieu de « PRUSKOWSKI ».

ROSZYKIEWICZ (Casimir), né le 23 février 1910 à Pieruszyce (Pologne), demeurant à Anzin (Nord), rue Victor-Hugo, et ses enfants mineurs: 1° Roger-Jean-François, né le 15 octobre 1936 à Anzin (Nord); 2° Nicole-Marie-France, née le 21 février 1946 à Anzin (Nord), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ROCHE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROCHE » au lieu de « ROSZYKIEWICZ ».

ROUSSELET (Jean-Edmond-Ignace), né le 7 novembre 1934 à Paris (6e), demeurant à Paris, 16, rue Vavin, est autorisé à adjoindre à son nom patronymique celui de « VINCENT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROUSSELET-VINCENT » au lieu de « ROUSSELET ».

SAFFAR (Fernand-René), né le 21 octobre 1920 à Alger (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 24, rue Cardinal-Verdier, et ses enfants mineurs: 1° Claude-Jacques-Georges, né le 18 novembre 1944 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Dominique-Michèle, née le 3 mars 1955 à Alger (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MAUTALEN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAUTALEN » au lieu de « SAFFAR ».

SPIGELMANN (Maurice), né le 21 décembre 1923 à Paris (11e), demeurant à Paris, 67, avenue de Suffren, et ses enfants mineurs: 1° Alain-Gérard, né le 13 juin 1952 à Neuilly-sur-Seine; 2° Philippe-Laurent, né le 20 mars 1956 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SPILET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SPILET » au lieu de « SPIGELMANN ».

STEINBACH (Rainier-Helmut-Pierre), né le 15 janvier 1945 à Boppard (Allemagne), demeurant à Baden-Baden (Allemagne), enfant mineur représenté par la dame STEINBACH, épouse LECHAT, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LECHAT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LECHAT » au lieu de « STEINBACH ».

SZAJEWICZ (Hélène), née le 29 mars 1925 à Paris (12e), demeurant à Paris, 10 *bis*, avenue des Gobelins, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SAJEVY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAJEVY » au lieu de « SZAJEWICZ ».

SZAJEWICZ (Henri), né le 18 septembre 1933 à Paris (4e), demeurant à Paris, 10 *bis*, avenue des Gobelins, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SAJEVY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SAJEVY » au lieu de « SZAJEWICZ ».

VACHIER (Alfred-Louis-Joly), né le 28 juillet 1903 à Nîmes (Gard), demeurant à Nîmes (Gard), 25, rue Enclos-Rey, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VACHER » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VACHER » au lieu de « VACHIER ».

WALKAWSKA (Georges), né le 21 mars 1927 à Paris (13e), demeurant à Rieux-Liliers (Pas-de-Calais), rue des Basnettes, et ses enfants mineurs: 1° Guy-Georges-Jules, né le 3 octobre 1948 à Allouagne (Pas-de-Calais); 2° Jean-Marie, né le 24 octobre 1951 à Auchel (Pas-de-Calais); 3° Daniel, né le 10 juin 1955 à Auchel (Pas-de-Calais), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DURIEZ » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DURIEZ » au lieu de « WALKAWSKA ».

WERTENSCHLAG (Jean-Edmond), né le 9 août 1895 à Lunéville (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Paris, 120, rue de Tocqueville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VERDENE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERDENE » au lieu de « WERTENSCHLAG ».

WERTENSCHLAG (Jacques-François), né le 18 avril 1930 à Paris (9e), demeurant à Paris, 120, rue de Tocqueville, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VERDENE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERDENE » au lieu de « WERTENSCHLAG ».

Article 2.

Les tribunaux ne pourront être saisis en vue de faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et sur justification qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 29 avril 1957 conférant l'honorariat à un ancien suppléant de juge cantonal.

Par décret en date du 29 avril 1957, M. Rebourset (Marcel), ancien suppléant du juge cantonal de Metz, est nommé juge de paix honoraire.

Décrets portant rattachement de justices de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Amiens et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel d'Amiens.

Département de l'Oise.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Liancourt a été rattachée à celle de Clermont, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 7 mars 1930 par lesquelles la justice de paix de Breteuil a été rattachée à celle de Saint-Just-en-Chaussée, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Froissy a été rattachée à celle de Saint-Just-en-Chaussée, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 12 juillet 1928 par lesquelles la justice de paix de Maignelay a été rattachée à celle de Saint-Just-en-Chaussée, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel d'Amiens.

Département de l'Oise.

Les justices de paix de Breteuil, Froissy et Saint-Just-en-Chaussée à celle de Clermont, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Liancourt à celle de Creil, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Départements de l'Oise et de la Somme.

La justice de paix de Maignelay (Oise) à celle de Montdidier (Somme), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Besançon et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Besançon.

Département du Jura.

Les dispositions du décret du 10 janvier 1910 par lesquelles la justice de paix d'Arinthod a été rattachée à celle de Conliège, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 2 décembre 1929 par lesquelles la justice de paix de Clairvaux a été rattachée à celle de Conliège, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 2 décembre 1929 par lesquelles la justice de paix de Moirans a été rattachée à celle de Conliège, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 10 janvier 1910 par lesquelles la justice de paix d'Orgelet a été rattachée à celle de Conliège, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Besançon.

Département du Jura.

Les justices de paix de Conliège, Arinthod et Orgelet, à celle de Saint-Amour, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Clairvaux et Moirans à celle de Saint-Claude, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Bordeaux et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Dordogne.

Les dispositions du décret du 14 juin 1951 par lesquelles la justice de paix de Mussidan a été rattachée à celle de Montpon-sur-l'Isle, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 14 juin 1951 par lesquelles la justice de paix de Neuvic a été rattachée à celle de Montpon-sur-l'Isle, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies;

Cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Dordogne.

Les justices de paix de Montpon-sur-l'Isle, Neuvic et Mussidan à celle de Ribérac sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Bordeaux et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'État entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Gironde.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Auros a été rattachée à celle de Bazas, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 11 février 1935 par lesquelles la justice de paix de Saint-Macaire a été rattachée à celle de Langon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Saint-Symphorien a été rattachée à celle de Langon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 avril 1952 par lesquelles la justice de paix de Sauveterre-de-Guyenne a été rattachée à celle de Langon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Villandraut a été rattachée à celle de Langon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Bordeaux.

Département de la Gironde.

Les justices de paix de Saint-Symphorien et Villandraut à celle de Bazas, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix d'Auros, Langon, Saint-Macaire et Sauveterre-de-Guyenne à celle de la Réole, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Caen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Caen.

Département du Calvados.

Les dispositions du décret du 29 novembre 1952 par lesquelles la justice de paix du canton Ouest de Caen a été rattachée à celle du canton Est de Caen, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 décembre 1939 par lesquelles la justice de paix de Creully a été rattachée à celle de Douvres, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Tilly-sur-Seules a été rattachée à celle de Douvres, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 29 novembre 1952 par lesquelles la justice de paix d'Aunay-sur-Odon a été rattachée à celle de Villers-Bocage, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 29 novembre 1952 par lesquelles la justice de paix de Beny-Bocage a été rattachée à celle de Villers-Bocage, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 29 novembre 1952 par lesquelles la justice de paix de Caumont a été rattachée à celle de Villers-Bocage, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Caen.

Département du Calvados.

La justice de paix de Caumont à celle de Bayeux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix d'Aunay-sur-Odon et de Beny-Bocage à celle de Vire, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Douvres, Creully, Tilly-sur-Seules et Villers-Bocage à celle de Caen (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Caen et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Caen.

Département de la Manche.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Barenton a été rattachée à celle de Mortain, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 décembre 1939 par lesquelles la justice de paix de Gavray a été rattachée à celle de Villedieu-les-Poêles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 mars 1936 par lesquelles la justice de paix de Juvigny a été rattachée à celle de Sourdeval, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 mars 1936 par lesquelles la justice de paix de Saint-Pois a été rattachée à celle de Sourdeval, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Caen.

Département de la Manche.

La justice de paix de Gavray à celle de Bréhal, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Juvigny et Barenton à celle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Saint-Pois à celle de Villedieu-les-Poêles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Sourdeval à celle de Mortain, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Chambéry et du procureur général de ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Chambéry.

Département de la Haute-Savoie.

Les dispositions du décret du 15 juillet 1933 par lesquelles la justice de paix de Boëge a été rattachée à celle d'Annemasse, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 25 novembre 1934 par lesquelles la justice de paix de Reignier a été rattachée à celle d'Annemasse, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Chambéry.

Département de la Haute-Savoie.

La justice de paix de Boëge à celle de Taninges, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Reignier à celle de Bonneville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Saint-Julien à celle d'Annemasse, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Limoges et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Limoges.

Département de la Creuse.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Ahun a été rattachée à celle de Chénérailles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Saint-Sulpice-des-Champs a été rattachée à celle de Chénérailles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 15 juillet 1933 par lesquelles la justice de paix d'Auzances a été rattachée à celle de Chambon-sur-Voueize, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 22 mars 1921 par lesquelles la justice de paix d'Evaux a été rattachée à celle de Chambon-sur-Voueize, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Limoges.

Département de la Creuse.

La justice de paix de Saint-Sulpice-des-Champs à celle d'Aubusson, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Chambon-sur-Voueize, Evaux et Auzances à celle de Chénérailles, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix d'Ahun à celle de Guéret, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

Par le président du conseil des ministres: GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Lyon et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Lyon.

Département de l'Ain.

Les dispositions du décret du 19 novembre 1921 par lesquelles la justice de paix de Saint-Triviers-sur-Moignans a été rattachée à celle de Châtillon-sur-Chalaronne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Thoissey a été rattachée à celle de Châtillon-sur-Chalaronne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Villars a été rattachée à celle de Châtillon-sur-Chalaronne, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Lyon.

Département de l'Ain.

Les justices de paix de Châtillon-sur-Chalaronne, Saint-Triviers-sur-Moignans et Thoissey à celle de Trévoux, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Villars à celle de Montluel, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

Par le président du conseil des ministres: GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Montpellier et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Montpellier.

Département de l'Aude.

Les dispositions du décret du 16 février 1933 par lesquelles la justice de paix de Capendu a été rattachée à celle de Lézignan-Corbières, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de l'Hérault.

Les dispositions du décret du 16 décembre 1939 par lesquelles la justice de paix d'Olonzac a été rattachée à celle de Capestang, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 12 avril 1935 par lesquelles la justice de paix de Saint-Chinian a été rattachée à celle de Capestang, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 3 juillet 1920 par lesquelles la justice de paix de Servian a été rattachée à celle de Béziers (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Montpellier.

Département de l'Aude.

La justice de paix de Capendu à celle de Carcassonne (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de l'Hérault.

La justice de paix de Capestang à celle de Béziers (1er canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Servian à celle de Pézenas, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Saint-Chinian à celle de Saint-Pons, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Départements de l'Aude et de l'Hérault.

La justice de paix d'Olonzac (Hérault) à celle de Lézignan-Corbières (Aude), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Montpellier et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Montpellier.

Département de l'Aveyron.

Les dispositions du décret du 1er août 1926 par lesquelles la justice de paix de Villeneuve a été rattachée à celle de Capdenac, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Montpellier.

Département de l'Aveyron.

La justice de paix de Capdenac à celle de Decazeville, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Villeneuve à celle de Villefranche-de-Rouergue, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nancy et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Nancy.

Département de Meurthe-et-Moselle.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Bayon a été rattachée à celle de Saint-Nicolas-du-Port, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Nancy.

Département de Meurthe-et-Moselle.

Les justices de paix de Bayon et Saint-Nicolas-du-Port à celle de Nancy (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nîmes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Nîmes.

Département de l'Ardèche.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix du Cheylard a été rattachée à celle de Saint-Martin-de-Valamas, sous la juridiciton du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 13 septembre 1930 par lesquelles la justice de paix de Saint-Agrève a été rattachée à celle de Saint-Martin-de-Valamas, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Lamastre a été rattachée à celle de Saint-Péray, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 3 juillet 1920 par lesquelles la justice de paix de Vernoux a été rattachée à celle de Saint-Péray, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Nîmes.

Département de l'Ardèche.

Les justices de paix de Lamastre, Saint-Agrève et Saint-Martin-de-Valamas, à celle du Cheylard, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Saint-Péray et Vernoux à celle de Tournon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Nîmes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Nîmes.

Département de l'Ardèche.

Les dispositions du décret du 17 février 1930 par lesquelles la justice de paix de Burzet a été rattachée à celle de Thueyts, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 17 février 1930 par lesquelles la justice de paix de Montpezat a été rattachée à celle de Thueyts, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 27 décembre 1933 par lesquelles la justice de paix de Vallon a été rattachée à celle d'Aubenas, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 25 décembre 1932 par lesquelles la justice de paix de Villeneuve-de-Berg a été rattachée à celle d'Aubenas, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Nîmes.

Département de l'Ardèche.

Les justices de paix de Thueyts, Montpezat et Burzet à celle d'Aubenas, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Vallon et Villeneuve-de-Berg à celle de Viviers, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le décret du 4 août 1956 portant sectionnement en trois cantons du canton de Tours (Sud) (arrondissement de Tours, département d'Indre-et-Loire);

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel d'Orléans et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel d'Orléans.

Département d'Indre-et-Loire.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix d'Azay-le-Rideau a été rattachée à celle de Langeais, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 19 février 1923 par lesquelles la justice de paix de Bourgueil a été rattachée à celle de Langeais, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 25 novembre 1904 par lesquelles la justice de paix de Tours (canton Nord) a été rattachée à celle de Tours (canton Centre), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 3 février 1955 par lesquelles la justice de paix de Château-la-Vallière a été rattachée à celle de Tours (canton Centre), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 3 février 1955 par lesquelles la justice de paix de Neuillé-Pont-Pierre a été rattachée à celle de Tours (canton Centre), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 3 février 1955 par lesquelles la justice de paix de Neuvy-le-Roi a été rattachée à celle de Tours (canton Centre), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel d'Orléans.

Département d'Indre-et-Loire.

La justice de paix de Bourgueil à celle de Chinon, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Château-la-Vallière, Neuillé-Pont-Pierre et Neuvy-le-Roi à celle de Tours (canton Nord), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix d'Azay-le-Rideau et Langeais à celle de Tours (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Tours (canton Centre) et Tours (canton Est) à celle de Tours (canton Sud), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour,

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Paris.

Département de Seine-et-Oise.

Les dispositions du décret du 7 mars 1930 par lesquelles la justice de paix de Milly a été rattachée à celle de la Ferté-Alais, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Paris.

Département de Seine-et-Oise.

Les justices de paix de la Ferté-Alais et Milly à celle d'Etampes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Paris et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Paris.

Département de Seine-et-Oise.

Les dispositions du décret du 15 juillet 1933 par lesquelles la justice de paix de Luzarches a été rattachée à celle d'Ecouen sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 avril 1952 par lesquelles la justice de paix de Magny-en-Vexin a été rattachée à celle de Pontoise sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Paris.

Département de Seine-et-Oise.

Les justices de paix d'Ecouen et Luzarches à celle de Pontoise sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

La justice de paix de Magny-en-Vexin à celle de Mantes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Pau et du procureur général près ladite cour,

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Pau.

Département des Hautes-Pyrénées.

Les dispositions du décret du 29 décembre 1923 par lesquelles la justice de paix d'Aucun a été rattachée à celle d'Argelès-Gazost, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 29 mars 1930 par lesquelles la justice de paix de Luz-Saint-Sauveur a été rattachée à celle d'Argelès-Gazost, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Pau.

Département des Hautes-Pyrénées.

Les justices de paix d'Argelès-Gazost, Aucun et Luz-Saint-Sauveur à celle de Lourdes, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Rennes et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Rennes.

Département de la Loire-Atlantique.

Les dispositions du décret du 9 mai 1908 par lesquelles la justice de paix de Nantes (7e canton) a été rattachée à celle de Nantes (6e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Rennes.

Département de la Loire-Atlantique.

Les justices de paix de Nantes (6e canton) et Nantes (7e canton) à celle de Nantes (4e canton), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Riom.

Département de l'Allier.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1925 par lesquelles la justice de paix de Lurcy-Lévy a été rattachée à celle de Bourbon-l'Archambault, sous la juridiction du juge de paix de se dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Souvigny a été rattachée à celle de Bourbon-l'Archambault, sous la juriction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 1er novembre 1901 par lesquelles la justice de paix du canton Est de Moulins a été rattachée à celle du canton Ouest de Moulins, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 octobre 1951 par lesquelles la justice de paix de Chevagnes a été rattachée à celle de Moulins (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 9 octobre 1951 par lesquelles la justice de paix de Dompierre-sur-Besbre a été rattachée à celle de Moulins (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 décembre 1935 par lesquelles la justice de paix de Neuilly-le-Réal a été rattachée à celle de Moulins (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Riom.

Département de l'Allier.

Les justices de paix de Chevagnes, Dompierre-sur-Besbre et Neuilly-le Réal à celle de Moulins (canton Est), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les justices de paix de Bourbon-l'Archambault, Lurcy-Lévy et Souvigny à celle de Moulins (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Riom.

Départements du Cantal et de la Haute-Loire.

Les dispositions du décret du 15 août 1930 par lesquelles la justice de paix d'Allanche (Cantal) a été rattachée à celle de Massiac (Cantal), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 26 décembre 1935 par lesquelles la justice de paix de Blesle (Haute-Loire) a été rattachée à celle de Massiac (Cantal), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Riom.

Département du Cantal.

Les justice de paix d'Allanche et Massiac à celle de Murat, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Département de la Haute-Loire.

La justice de paix de Blesle à celle de Brioude, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu le décret du 16 octobre 1953 relatif à l'organisation administrative des services de la justice;

Vu le rapport du premier président de la cour d'appel de Riom et du procureur général près ladite cour;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées:

Cour d'appel de Riom.

Département du Puy-de-Dôme.

Les dispositions du décret du 5 décembre 1933 par lesquelles la justice de paix de Combronde a été rattachée à celle de Manzat, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Les dispositions du décret du 16 août 1949 par lesquelles la justice de paix de Saint-Gervais a été rattachée à celle de Manzat, sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Sont réunies:

Cour d'appel de Riom.

Département du Puy-de-Dôme.

Les justices de paix de Manzat, Combronde et Saint-Gervais à celle de Riom (canton Ouest), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 30 avril 1957 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

Cour d'appel d'Amiens.

Clermont et Mouy (Oise), M. Bosquier, juge de paix de Saint-Just-en-Chaussée (Oise), en remplacement de M. Crabbe, qui a été nommé juge de paix de Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Neuilly-en-Thelle (Oise).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Cour d'appel de Besançon.

Saint-Claude, les Bouchoux, Morez et Saint-Laurent (Jura), M. Goyffon, juge de paix de Saint-Amour, Beaufort et Saint-Julien (Jura).

Saint-Amour, Beaufort et Saint-Julien (Jura), Mme Monneret, juge de paix de Conliège (Jura), en remplacement de M. Goyffon.

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Cour d'appel de Bordeaux.

Ribérac, Montagrier, Saint-Aulaye et Verteillac (Dordogne), M. Langlois, juge de paix de Montpon-sur-l'Isle (Dordogne).

La Réole et Monségur (Gironde), M. Courtes, juge de paix de Langon (Gironde).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Cour d'appel de Caen.

Bayeux et Ryes (Calvados), M. Laisné, juge de paix de Villers-Bocage (Calvados).

Caen (canton Ouest) (Calvados), M. Malon, juge de paix de Douvres (Calvados).

Vire, Saint-Sever et Vassy (Calvados), M. Leroux Les Jardins, juge de paix de Troarn (Calvados).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

Cour d'appel de Caen.

Saint-Hilaire-du-Harcouët, Isigny et le Teilleul (Manche), M. Janvier, juge de paix de Sourdeval (Manche), en remplacement de Mme Tarabeux, qui a été nommée juge de paix d'Avranches, Ducey, Pontorson et Saint-James (Manche).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

Cour d'appel de Lyon.

Trévoux (Ain), M. Bailly, juge de paix de Châtillon-sur-Chalaronne (Ain).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

Cour d'appel de Montpellier.

Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), M. Malick, juge de paix de Capdenac (Aveyron).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Cour d'appel de Nancy.

Nancy (canton Ouest) (Meurthe-et-Moselle), M. Devos, juge de paix de Nancy (canton Nord) (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Rollin, qui a été nommé juge de paix d'Ivry (Seine) (hors-classe).

Nancy (canton Nord) (Meurthe-et-Moselle), M. Cupet, juge de paix de Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Devos.

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Cour d'appel de Nîmes.

Le Cheylard (Ardèche), M. Fraix, juge de paix de Saint-Martin-de-Valamas (Ardèche).

Tournon (Ardèche), M. Artiges, juge de paix de Saint-Péray (Ardèche).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Cour d'appel d'Orléans.

Tours (canton Nord) (Indre-et-Loire), M. Simonnet, juge de paix de Tours (canton Centre) (Indre-et-Loire).

Tours (canton Ouest) (Indre-et-Loire), Mme Ricard, juge de paix de Langeais (Indre-et-Loire).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

Cour d'appel de Paris.

Etampes et Merville (Seine-et-Oise), M. Challe, juge de paix de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

Cour d'appel de Pau.

Lourdes et Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), M. Lhez, juge de paix d'Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge de paix de:

Cour d'appel de Rennes.

Nantes (4e canton) et Bouaye (Loire-Atlantique), M. Naël, juge de paix de Nantes (6e canton) (Loire-Atlantique), en remplacement de M. Arnauld, qui a été nommé juge de paix de Versailles (canton Ouest) et Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Par décret en date du 30 avril 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges de paix de:

Cour d'appel de Riom.

Moulins (canton Est) (Allier), M. Laurent, juge de paix de Moulins (canton Ouest) (Allier).

Moulins (canton Ouest) (Allier), M. Bonhomme, juge de paix de Bourbon-l'Archambault (Allier), en remplacement de M. Laurent.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Miong-Jean Limb, en qualité de vice-consul de Corée à Paris.

L'exequatur est accordé à M. Edward Wichowaniec, en qualité de consul général de la République populaire de Pologne à Paris, avec juridiction sur les départements suivants: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Maritime, Oise, Somme, Aisne, Ardennes, Marne, Aube, Haute-Marne, Yonne, Loiret, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Manche, Calvados, Orne, Sarthe, Eure, Eure-et-Loir.

L'exequatur est accordé à M. René Coene, en qualité de consul général de Belgique à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle, de Meurthe-et-Moselle (excepté l'arrondissement de Briey), des Vosges, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône et du Doubs, ainsi que sur le territoire de Belfort.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Modification de l'arrêté du 7 mars 1953 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-612 du 20 mai 1955 relatif aux services départementaux de protection contre l'incendie et notamment son article 11;

Vu l'arrêté du 7 mars 1953 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie,

Arrête:

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1957 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées par les commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie est modifié comme suit:

« *Art.* 5. — Le préfet, chef du service national de la protection civile, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Fait à Paris, le 23 avril 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le préfet, adjoint au chef du service national de la protection civile,
HENRI LABORIE.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 9 avril 1957, l'honorariat est conféré à M. Samyde (Adonis), commissaire de police retraité.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 29 avril 1957 modifiant le décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 portant création d'un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 portant création d'un corps d'attachés du contrôle de l'administration de la marine, modifié par le décret n° 52-879 du 21 juillet 1952 et le décret n° 55-1459 du 8 novembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 51-1317 du 19 novembre 1951 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — La limite d'âge des attachés du contrôle de l'administration de la marine est, à grade d'assimilation équivalent, celle des attachés du contrôle de l'administration de l'armée ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décrets du 29 avril 1957 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la proposition pour promotion dans la Légion d'honneur comprise dans le présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'officier marinier n'appartenant plus à l'armée active dont le nom suit, pour compter du 31 décembre 1956 (décoration sans traitement):

Au grade d'officier.

CORPS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Dizet (Eugène-Yvon-Marie), ex-premier maître de manœuvre; 33 ans de services dont 28 ans de services actifs. Médaillé militaire depuis juillet 1895. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 janvier 1910.

Par décret en date du 29 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

Jager (Robert-Charles), gendarme, 1re légion de gendarmerie mobile, classe 1938, mle 4753 au recrutement de Paris.

Jugain (Jacques-Robert), médecin capitaine, 35e régiment d'infanterie.

Machemy (Antoine-Pierre-Albert), adjudant, 10e légion *bis* de gendarmerie, classe 1935, mle 640 au recrutement d'Aurillac.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 29 avril 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Festor (Martial-Marie-Guillaume), maréchal des logis chef, 7e escadron de la 9e légion de gendarmerie mobile, classe 1932, mle 359 au recrutement de Nancy.

Troutot (Charles-Georges), adjudant-chef, 7e escadron de la 9e légion de gendarmerie mobile, classe 1931, mle 56 au recrutement de Besançon.

Décret du 29 avril 1957 portant promotion et nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 29 avril 1957:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Chanteclair (Gaston-Charles-Jean), rang du 15 mai 1957.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

MM. les colonels:

Chaignot (Jean-François), rang du 1er janvier 1948.
Simon (Blaise-Bernard-Jean), rang du 1er juillet 1952.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines:

Dupont (Raymond-Marius), rang du 25 mars 1946.
Faure (Henri-Victor-François), rang du 25 décembre 1946
Garçon (Robert-Jules-Ambroise), rang du 1er janvier 1952.
Dotte (Georges-Camille), rang du 1er janvier 1952.
Dissard (Joseph-Antonin), rang du 1er janvier 1954.
Mouret (Henri-Jean), rang du 1er janvier 1954.

Décret du 29 avril 1957 complétant le décret du 3 décembre 1956 portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées.

Par décret en date du 29 avril 1957, l'article 2 du décret du 3 décembre 1956 portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées est complété ainsi qu'il suit:

Avec le grade d'officier greffier de 2e classe.

Entre « Punto (Edgard), rang du 22 février 1937 » et « Lapart (Arsène), rang du 25 janvier 1941 », mettre: « Fontaine (Raymond), rang du 4 novembre 1939 ».

Tableau de départ outre-mer du 1er mai 1957.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18154 TC/BT. L du 28 juin 1951 (*B. O.*, E. M., volume 323-1). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois années au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier, seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales et pour le 10 mai 1957, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaires « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

I. — Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Bertin (Gaston), 2 août 1907, Maroc. — 17 juillet 1954 (D. E. M.).

Lieutenants-colonels.

MM.

Jacquemin (Pierre), 28 mars 1913, 1re R. M. — 18 juillet 1950 (B. E. M. S.).
Laty (Julien), 22 juin 1905, 9e R. M. — 5 novembre 1952.
Aballain (Paul), 30 janvier 1907, 3e R. M. — 7 juin 1953.

Chefs de bataillon.

MM.

Bertrand (Henri), 12 février 1915, 10e R. M. — 21 mars 1953 (R. E. M. S., D. E. M.).
Dix Neuf (Maurice), 29 janvier 1911, 9e R. M. — 7 juin 1954 (titre S. M. B., autos-chars).

Capitaines.

MM.

Schaeffer (Bernard), 21 août 1922, 10e R. M. — 10 mars 1954 (spécialiste blindé).
Heimling (Joseph), 27 février 1916, Tunisie. — 2 juin 1954.
Du Couedic de Kergoaler (Pierre), 19 juin 1919, 5e R. M. — 7 juin 1954.
Bernard (Louis), 20 juillet 1914, Tunisie. — 7 juin 1954.
Bartholome (Pierre), 5 janvier 1923, 10e R. M., 8 juin 1954.
Ventre (André), 22 juillet 1918, 10e R. M. — 8 juin 1954.
Goyet (Gaston), 30 décembre 1917, 10e R. M. — 9 juin 1954.
Massouh (Elias), 29 décembre 1910, 9e R. M. — 9 juin 1954.
Leroy (Paul), 11 octobre 1920, 10e R. M. — 21 juillet 1954 (parachutiste).
De Bertereche de Mendilite (Edmond), 26 juillet 1921, 1re R. M. — 27 avril 1955 (hors tour, spécialiste blindé saharien).

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Bahuaud (Vital), 20 juin 1924, 5e R. M. — N'a jamais servi (parachutiste).
Flamand (Jean), 1er février 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi (parachutiste).
Bertrand (Xavier), 13 octobre 1930, Tunisie. — N'a jamais servi.
Bernard (François), 1er décembre 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Bontoux (Georges), 1er juin 1935, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Nadin (Maurice), 18 février 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi (relève méhariste).
Crespin (Jean), 9 août 1934, 10e R. M. — N'a jamais servi (relève méhariste).
Bourineau (Jean), 25 avril 1918, Maroc. — 17 décembre 1953.
Meunier (Robert), 19 février 1923, 10e R. M. — 2 décembre 1954.
Balança dit Piqueou (Gustave), 7 avril 1923, 10e R. M. — 15 décembre 1954.
Foucart (Roland), 16 mai 1929, 10e R. M. — 1er juin 1955.

II. — Artillerie coloniale.

Chefs d'escadron.

MM.

Chnebierk (René), 5 janvier 1913, F. F. A. — 7 juin 1954 (titre S. M. B.).
Richard de Vesvrotte (Henri), 21 mars 1912, F. F. A. — 9 juin 1954.
Melet (Ludovic), 23 juillet 1917, Maroc, 25 février 1955 (spécialiste transmissions, capitaine au tableau).
Galland (Fernand), 17 mars 1915, 9e R. M. — 14 mai 1955 (titre S. M. B.).

Capitaines.

MM.

Coll (Fernand), 26 mai 1917, 8e R. M. — 10 mai 1954.
Pommier (Roger), 18 août 1916, Tunisie. — 18 mai 1954.
Rey (Paul), 27 septembre 1919, 1re R. M. — 13 avril 1955 (titre S. M. B.).

Lieutenants.

MM.

Gendre (Gaston), 14 décembre 1919, 3e R. M. — 26 mai 1954.
Gonda (Paul), 10 février 1919, 10e R. M. — 10 juin 1954.

III. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) Administratif

Capitaine.

M. Landou (François), 16 décembre 1909, 9e R. M. — 29 septembre 1954.

b) Autos-chars

Lieutenant-colonel.

M. Seguin (Edouard), 21 septembre 1902, 1re R. M. — 9 septembre 1955.

c) Ateliers généraux

Capitaine.

M. Boisset (Gustave), 17 novembre 1914, 9e R. M. — 10 février 1955.

d) Conducteurs de travaux

Capitaine.

M. Huet (Lucien), 9 août 1909, 1re R. M. — 19 mars 1956.

Lieutenant.

M. Jumarie (Auguste), 3 avril 1913, 1re R. M. — 18 mai 1955.

IV. — Intendance coloniale.

a) Fonctionnaire

Intendant militaire de 3e classe.

M. Lavie (Henri), 1er mai 1914, 1re R. M. — 21 novembre 1953.

b) Officiers d'administration

Commandants.

MM.

Bourqueney (Robert), 3 février 1909, 9e R. M. — 12 août 1953.
Antonini (Antoine), 18 septembre 1908, 1re R. M. — 25 mai 1955.

Capitaines.

MM.

Picot (Pierre), 7 mai 1912, F. F. A. — 31 août 1955.
Lucchini (Albert), 21 février 1915, 9e R. M. — 21 août 1955.

Lieutenants.

MM.

Ruer (Modeste), 11 juin 1914, 1re R. M. — 22 décembre 1954.
Bera (Domingo), 11 mars 1906, 1re R. M. — 16 mars 1955.
Matiei (Jean), 1er janvier 1912, 5e R. M. — 6 juillet 1955.

V. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Capitaine.

M. Gillet (Aimé), 9 mars 1907, Tunisie. — 1er juin 1955.

Lieutenant.

M. Rodrigue (Henri), 12 janvier 1913, 10e R. M. — 11 mai 1954.

IV. — Chancellerie coloniale.

Capitaine.

M. Fournier (Alain), 5 décembre 1911, 1re R. M. — 10 juillet 1954.

Lieutenants.

MM.

Berg (Louis), 21 octobre 1911, 1re R. M. — 12 mai 1955.
Pommier (Adrien), 6 février 1905, 5e R. M. — 13 mai 1955.
Sentenac (Georges), 26 août 1914, 9e R. M. — 2 juillet 1955.

VII. — Service de santé colonial.

a) Médecins

Médecins colonels.

MM.

Clerc (Georges), 29 septembre 1904, Maroc. — 9 novembre 1955.
Nomdedeu (Georges), 11 mai 1907, 1re R. M. — 4 août 1956 (lieutenant-colonel au tableau).

Médecin lieutenant-colonel.

M. Paravisini (Jean), 9 avril 1908, 1re R. M. — 25 juillet 1956.

Médecins commandants.

MM.

Fesquet (Jean), 30 avril 1911, F. F. A. — 26 juillet 1950.
Bos (François), 19 juillet 1910, 9e R. M. — 4 novembre 1955.
Gamet (André), 26 août 1916, 1re R. M. — 22 avril 1956.
Blache (Robert), 22 janvier 1917, 1re R. M. — 22 mai 1956.

Médecins capitaines.

MM.

Vinh-Chi (Abel-Louis), 2 septembre 1922, 9e R. M. — 6 mai 1955.
Perquis (Pierre), 4 avril 1926, 9e R. M. — 6 mai 1955.
Vandekerkove (Michel), 18 septembre 1924, Tunisie. — 27 mai 1955.
Joigny (Jean), 17 février 1927, 9e R. M. — 15 juin 1955.
Chastel (Claude), 4 septembre 1928, 1re R. M. — 21 novembre 1955.
Duffaut (Louis), 2 mars 1924, 9e R. M. — 7 juin 1956.
Pehore (Guy), 26 novembre 1925, F. F. A. — 8 juin 1956.
Parade (Paul), 19 octobre 1927, 10e R. M. — 11 juin 1956.
Chemier (Gérard), 16 février 1927, 10e R. M. — 11 juin 1956.

Médecins lieutenants.

MM.

Meunier (Paul), 17 avril 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Borgatti (Maurice), 5 décembre 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Bernard (Louis), 9 janvier 1928, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Mahe (Claude), 12 décembre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Coudert (Paul), 23 février 1925, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Rouanet (Michel), 23 novembre 1929, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Dupeyron (Germain), 21 juin 1931, 10e R. M. — N'a jamais servi.

b) Pharmaciens

Pharmacien capitaine.

M. Plagnol (Henri), 4 décembre 1919, 10e R. M. — 10 août 1956.

c) Officiers d'administration

Capitaines.

MM.

Caudron (Albert), 28 juin 1905, 10e R. M. — 11 juillet 1955.
Courseaux (Jean), 29 novembre 1907, 1re R. M. — 25 janvier 1956.

Lieutenants.

MM.

Mazuc (Irénée), 23 octobre 1920, Maroc. — 23 avril 1956.
Paldacci (Jérôme), 4 juillet 1908, 10e R. M. — 10 mai 1956.

ANNULATION DE L'INSCRIPTION
AU TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Haran (Jean), 18 juillet 1927. — N'a jamais servi.

Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Georges (Edmond), 8 février 1908, 9e R. M. — 15 juillet 1955.

Médecins lieutenants-colonels.

MM.

Roger (Jean), 30 janvier 1911, F. F. A. — 7 octobre 1955.
Cros (Robert), 24 décembre 1910, 9e R. M. — 11 juin 1950.

Médecins commandants.

MM.

Armstrong (Georges), 29 janvier 1917, 1re R. M. — 18 novembre 1954.
Destombes (Pierre), 10 août 1912, 1re R. M. — 8 juillet 1955.
Richard-Nicolas (Jean), 1er décembre 1911, 10e R. M. — 26 juillet 1956.
Rondet (Jean), 31 mai 1915, 10e R. M. — 9 août 1953.

Médecins capitaines.

MM.

Bardot (Jacques), 12 février 1925, 10e R. M. — 16 mai 1956.
Perrin (André), 16 avril 1926, 10e R. M. — 22 mars 1956.
Chanalet (Maurice), 27 novembre 1923, 9e R. M. — 8 mars 1956.
Plan (Claude), 13 juin 1927, 4e R. M. — 25 avril 1956.
Thevenot (Michel), 26 juin 1926, 10e R. M. — 3 novembre 1955.
Laborde (Claude), 16 octobre 1921, 1re R. M. — 8 avril 1956.

Pharmacien colonel.

M. Cevaer (Hervé), 8 mars 1905, 1re R. M. — 24 juin 1953.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — *RELIQUAT DES TABLEAUX PRECEDENTS*

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-major.

Hazebrouck (André), 18 mai 1920, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 14 décembre 1952.

Sergents-chefs.

Penture (Justin), 26 avril 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, — 16 mars 1954.
Poquerusse (Robert), 24 janvier 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 19 mars 1954.
Thibaut (Yvon), 30 octobre 1922, Maroc, B. E. infanterie. — 3 avril 1954.
Bornot (André), 17 mars 1926, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 5 avril 1954.
Fockeu (Maurice), 16 juin 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A — 6 avril 1954.
Chenu (André), 15 février 1929, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 7 avril 1954.

Sergents.

Diebold (Charles), 5 juin 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 11 mai 1949.
Etienne (Daniel), 7 mars 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 3 février 1953.
Desserich (Georges), 3 novembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 25 janvier 1954.
Maitre (Paul), 12 juin 1928, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 mars 1954.
Viemenski (Joseph), 15 février 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie, 3 mars 1954.
Hoursolle (Jean), 22 janvier 1924, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, — 4 mars 1954.
Janan (Yvon), 8 janvier 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 8 mars 1954.
Portes (Raymond), 3 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 8 mars 1954.
Klingholff (Jean), 6 janvier 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 16 mars 1954.
Parois (Michel), 24 septembre 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 16 mars 1954.
Delorme (Lucien), 26 juillet 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 20 mars 1954.
Heriot (Henri), 8 novembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., 24 mars 1954.
Marchi (Hugues), 18 juillet 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 28 mars 1954.
Aglae (Lucien), 19 janvier 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 29 mars 1954.

B. — Infanterie coloniale.

Au titre Parachutiste.

Sergent.

Giraud (André), 19 juin 1928, Maroc, C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 30 novembre 1953.

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Honoré (Roger), 22 décembre 1918, 5e R. M., B. C. S.-B. E./M. O.-A. M. — 2 juillet 1955.

Sergents-chefs.

Goriot (Jean), 31 juillet 1927, 1re R. M., B. C. S.-B. E./expl. trans. — 25 août 1950.
Hubard (Yves), 8 octobre 1930, 1re R. M., B. S./T. F. L. — 25 mai 1954.
Dillenschneider (André), 2 février 1929, 1re R. M., B. C. S.-B. E./E. R. G. — 22 février 1955.
Bosi (Robert), 12 juillet 1929, 10e R. M., B. C. S.-B. E./E. R. 252 trans. — 16 juillet 1955.

Sergents.

Valsaint (Vincent), 22 juillet 1930, 10e R. M., C. A. T. 2, 293 trans., C. I. A. — 21 septembre 1953.
Guyon (André), 14 mai 1927, Maroc, B. C. S.-B. E./E. R. — 24 avril 1954.
Bourgeois (Louis), 18 janvier 1920, 1re R. M., B. C. S.-B. E./A. T. — 9 juin 1954.
Bargain (Jean), 24 juillet 1932, 1re R. M., C. A. T. 2, 211 trans., C. I. A. — 11 juin 1954.
Giraud (Désiré), 25 avril 1927, 1re R. M., C. A. T. 2, 221 trans. — 26 juin 1954.
Girard (Robert), 30 mai 1929, 10e R. M., B. C. S.-B. E./E. R. — 14 août 1954.
Richter (Edmond), 14 novembre 1928, 9e R. M., B. E./E. R. — 25 septembre 1954.
Chaumet (Rémy), 1er octobre 1927, 1re R. M., B. C. S.-B. E./tech. trans. radio. — 6 octobre 1954.
Leroble (Noël), 5 octobre 1928, Tunisie, B. C. S.-B. E./M. O. appro. magasin. — 25 octobre 1954.
Gillard (René), 30 mai 1929, 9e R. M., C. A. T. 2, 261 trans. — 4 avril 1955.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Charpentier (Maurice), 2 décembre 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 28 mars 1955.

Maréchal des logis.

Lafond (Jacques), 1er janvier 1921, 9e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 15 avril 1955.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Sladek (Joseph), 25 février 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 dessinateur. — 7 mars 1956.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant.

Lacalm (Georges), 8 juin 1920, 1re R. M., B. S. armement petit calibre. — 23 juillet 1954.

Maréchaux des logis.

Dubois (Roger), 30 décembre 1937, 9e R. M., C. A. T. 2 armement petit calibre. — N'a jamais servi.
Delmas (Georges), 9 février 1932, 5e R. M., B. E. mat. para. — 18 avril 1955.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Colas (Pierre), 1er janvier 1928, 1re R. M., C. A. T. 2 forgeron. — 21 décembre 1953.

E. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Bodeving (Robert), 9 février 1915, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 11 août 1954.

II. — *TABLEAU DE DEPART OUTRE-MER DU 1er MAI 1957*

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Bourret (Jean), 16 août 1926, 1re R. M., B. S. infanterie. — 24 avril 1954.
Auray (René), 8 novembre 1925, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 10 mai 1954.

Sergents-majors.

Janot (Michel), 19 juin 1927, F. F. A., B. C. S., B. E. comptabilité. — 3 février 1954.
Donnette (Maxime), 8 avril 1921, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 12 avril 1954.
Gillet (René), 15 juillet 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 19 avril 1954.
Chaze (André), 13 mai 1928, 9e R. M., B. S. infanterie. — 23 juin 1955, volontaire méhariste.

Sergents-chefs.

Delacour (Alain), 21 octobre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars, C. I. A. — 22 mars 1954.
Chevrot (Claude), 28 août 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 9 avril 1954.
Garnier (Antoine), 13 juin 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 dépanneur autos. — 8 juin 1954.
Fernandez (Louis), 21 juillet 1928, 10e R. M., B. S. infanterie. — 24 juin 1954, volontaire méhariste.
Vignes (Henri), 6 décembre 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E. autos-chars. — 2 août 1954.

Sergents.

Emmanuel (Victor), 1er juin 1922, 9 R. M., C. A. T. 2 autos-chars. — 30 septembre 1953.
Cardot (Joseph), 20 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 moniteur, F. R. A. C. — 11 novembre 1953.
Molion (Georges), 27 juillet 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars. — 6 décembre 1953.
Taussat (Noël), 26 septembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 1 autos-chars, C. I. A. — 6 mai 1954.
Lorent (Raymond), 30 décembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 autos-chars. — 9 juin 1954.

B. — **Infanterie coloniale.**

Au titre Parachutiste.

Adjudant-chef.

Carrie (André), 21 février 1921, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 19 août 1953.

Adjudant.

Terrasse (Georges), 24 septembre 1925, 5e R. M., B. S. matériel, entretion, réparation et pliage de parachutes. — 10 juillet 1953.

Sergents-chefs.

Bonnaud (René), 11 avril 1925, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 29 mars 1953.
Deu (Pierre), 22 juin 1925, 5e R. M., B. C. S. infanterie, brevet moniteur para. — 20 avril 1953.

C. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

Sergents-chefs.

Henry (Georges), 23 avril 1921, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 15 septembre 1954.
Chapuis (Pierre), 29 avril 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 26 septembre 1954.
Ranaivot (Laurent), 15 août 1919, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 9 janvier 1955.
Carpentier (René), 29 août 1932, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 24 janvier 1955.
Gaborit (Paul), 29 septembre 1925, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 26 janvier 1955.
Bannier (Louis), 6 janvier 1928, Tunisie, C. A. T. 2 spécialité blindée, B. E. secrétaire dessinateur interprétation photo. — 5 février 1955.
Fischer (René), 29 mars 1931, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 5 mars 1955.
Henry (André), 17 mai 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 5 mars 1955.

Sergents.

Caron (Louis), 19 juin 1927, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 10 février 1954.
Fages (Louis), 7 octobre 1923, 1re R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 19 septembre 1954.
Brugniere (Michel), 28 septembre 1932, 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée. — 26 septembre 1954.
Rezny (René), 6 janvier 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée, C. I. A. — 27 septembre 1954.
Vachier (René), 14 décembre 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 matériel autos-chars. — 29 septembre 1954.
Pabois (Henri), 23 mars 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 30 septembre 1954.
Baugey (Marcel), 8 février 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée. — 4 octobre 1954.

D. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Miquel (Henri), 29 janvier 1925, 1re R. M., B. S./T. F. — 11 janvier 1955.

Sergents-chefs.

Gannier (Georges), 23 février 1924, 4e R. M. (écoles) B. E./T. F., T. M. — 24 septembre 1954.
Bulle (Jacques), 1er août 1926, 4e R. M. (écoles) B. E./transmissions. — 8 juin 1955.
Hippomene (Bertrand), 3 août 1924, 4e R. M. (écoles) B. S./transmissions. — 16 juillet 1955.
Dupont (Michel), 22 juin 1928, 10e R. M., B. C. S., B. E./transmissions. — 16 juillet 1955.

Sergents.

Balicoups (Louis), 6 mai 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 231 transmissions, C. I. A. — 19 juillet 1954.

E. — Artillerie coloniale.

Adjudants.

Delaunay (Didier), 25 juin 1918, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 2 février 1954.
Ceraline (Marcel), 4 septembre 1917, 10e R. M., B. C. S. artillerie. — 24 février 1954.
Morineau (Jean), 28 mars 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité. — 9 juin 1954.
Tavan (Pierre), 20 octobre 1928, 10e R. M., B. E. comptabilité. — 9 juin 1954.
Thevenon (Albert), 9 mars 1923, Maroc, B. S. comptabilité. — 19 juin 1954.

Maréchaux des logis-majors.

Breda (Jean), 31 juillet 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 19 mai 1954.
Marajo (Yves), 15 juin 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 26 mai 1954.

Maréchaux des logis chefs.

Le Masson (Guy), 16 janvier 1930, 5e R. M., B. S. détection électromagnétique. — 19 décembre 1953.
Le Vu (Roger), 6 janvier 1924, 3e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 23 mars 1954.

Maréchaux des logis.

Molina (Albert), 15 octobre 1932, 9e R. M., B. C. S. artillerie. — N'a jamais servi.
Chapon (André), 21 novembre 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — N'a jamais servi.
Leveque (Pierre), 8 septembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 transmissions. — 19 janvier 1954.
Dupuy (Serge), 8 juillet 1918, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. A. T. 2 comptabilité. — 17 avril 1954.
Diallo Samba, 4 novembre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité. — 26 avril 1954.
Bailly (Jean-Henri), 2 janvier 1931, 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 26 avril 1954.

F. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchaux des logis chefs.

Desveaux (Anis), 11 février 1926, 9e R. M., B. E. comptable. — 12 février 1955.
Hutin (Jules), 16 décembre 1926, 1re R. M., B. E. comptable. — 30 août 1955.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Safon (Roger), 29 août 1920, 5e R. M., B. S. autos A. M. X. — 13 juin 1955.

Adjudants.

Maumary (Henri), 12 juin 1920, 9e R. M., B. S. auto. — 16 mars 1955.
Doprad (Roger), 24 septembre 1916, 9e R. M., B. S. auto. — 7 avril 1955.

Maréchal des logis-major.

Salou (François), 20 mai 1924, 3e R. M., B. S. auto. — 17 mai 1955.

Maréchal des logis chef.

Schmit (Serge), 25 décembre 1930, 8e R. M., B. S. auto. — 15 avril 1955.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Duplenne (Emile), 28 août 1912, 9e R. M., B. E. surveillant travaux. — 6 décembre 1954.

Maréchaux des logis chefs.

Martin (Fernand), 5 août 1922, 3e R. M., B. S. conducteur de travaux. — 23 août 1953.
Vergnaud (André), 22 octobre 1923, 9e R. M., B. E. frigoriste. — 9 juin 1954.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Adjudant-chef.

Bastianelli (Philippe), 26 mai 1913, Maroc, B. E. maréchal ferrant. — 23 octobre 1954.

Maréchal des logis.

Husson (Jean), 26 janvier 1929, Maroc, C. A. T. 2 menuisier. — 31 juillet 1953.

G. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Wild (Joseph), 17 mars 1912, 1re R. M., B. S. comptabilité. — 1er septembre 1954.

Sergent-major.

Dubois (Edmond), 19 février 1924, F. F. A., B. C. S., B. E. comptabilité. — 25 octobre 1954.

H. — Chancellerie coloniale.

Adjudants-chefs.

Kervella (François), 10 octobre 1913, 9e R. M., B. S. chancellerie. — 31 janvier 1955.
Sauno (Léo), 10 décembre 1918, 10e R. M., B. E. chancellerie. — 10 mai 1955.

Adjudants.

Holtz (Charles), 24 février 1922, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 8 octobre 1953.
Lanfranchi (Bastien), 24 mars 1922, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 3 février 1955.

Sergent-major.

Petit (Marcel), 23 août 1922, 10e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 14 mars 1955.

Sergent-chef.

Humbert (Georges), 16 juillet 1928, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 15 février 1955.

I. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-major.

Lavenaire (Marie), 2 juillet 1922, 1re R. M., B. E. bureaux. — 23 avril 1955.

CORDONNIERS

Sergents majors.

Bienvenu (Michel), 5 avril 1908, 9e R. M., B. M. O. — 1er janvier 1954.
Casabianca (Pierre), 27 juillet 1916, 9e R. M., B. M. O. — 19 juillet 1954.
Leccia (Jules), 12 janvier 1903, 9e R. M., B. M. O. — 16 octobre 1954.

Sergents.

Tafanelli (Marc), 27 février 1927, 1re R. M., C. A. O. S. — 3 février 1953.
Mariani (Thomas), 3 septembre 1911, Maroc, C. A. O. S. — 9 juin 1953.

TAILLEURS

Caporaux.

Massebœuf (Francis), 10e R. M., C. A. O. S. — Jamais servi.
Lumeau (André), 10e R. M., C. A. O. S. — Jamais servi.

J. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent-major.

Flavien (Paul), 21 janvier 1921, 10e R. M., B. E. infirmier, breveté para. — 27 octobre 1955.

Sergents-chefs.

Mathias (Joanny), 5 mars 1922, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 25 mai 1955.
Speno (Noël), 25 décembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 13 juin 1955.

Sergents.

Gaudin (Robert), 12 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 14 septembre 1954.
Alby (René), 21 janvier 1929, 5e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 23 février 1955.
Pause (Raymond), 2 mai 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 18 juillet 1955.
Medan (Gérard), 28 février 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 11 septembre 1955.
Lebon (Maurice), 8 septembre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 14 septembre 1955.

K. — **Spécialistes musiciens.**

Adjudants-chefs.

Lavie (Elie), 16 novembre 1925, 10e R. M., brevet chef de fanfare. — 7 mai 1954.
Kuhn (Amédée), 6 mai 1918, Maroc, brevet chef de fanfare. — 8 mai 1955.

Adjudants.

Timbert (Jacques), 28 juillet 1929, 10e R. M., brevet chef de fanfare. — 20 avril 1953.
Pietot (José), 20 juillet 1926, 10e R. M., brevet chef de fanfare. — 26 septembre 1954.

Sergents-chefs.

Binckly (Michel), 6 mai 1930, 10e R. M., brevet sous-chef de fanfare. — 29 juillet 1951.
Bignon (Maurice), 23 février 1920, 5e R. M., brevet sous-chef de fanfare. — 6 février 1952.

Sergents.

Dupain (Raymond), 20 avril 1925, 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — N'a jamais servi.
Rankowitch (Alfred), 27 novembre 1922, 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — 20 avril 1950.

Caporaux-chefs.

Vermeersh (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — N'a jamais servi.
Delbart (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — N'a jamais servi.
Jacques Sébastien (Ange), 10e R. M., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.
Herouin (Claude), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — N'a jamais servi.
Mussi (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — N'a jamais servi.
Bailleul (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 musicien. — 14 juillet 1949.
Groussard (Adrien), 1re R. M., C. A. T. 2 musicien. — 25 février 1952.

Caporaux.

Alcindor (Félix), 1re R. M., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.
Boccon Doure (Jean), 10e R. M., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.
Adamis (Parfait), 10e R. M., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.

Soldat de 1re classe.

Berges (Jean), 10e R. M., C. A. T. 1 musicien. — N'a jamais servi.

L. — **Tambour-major.**

Adjudant.

Morin (Robert), 19 mars 1925, 10e R. M., B. E. tambour major. — 30 mars 1953.

M. — **Tambour.**

Sergent.

Piano (Dominique), 25 avril 1924, 10e R. M., C. A. T. 2 tambour. — N'a jamais servi.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 29 avril 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 avril 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 avril 1957 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Ach (Marcel), président directeur général de société. Chevalier de la Légion d'honneur du 22 mai 1926.
Chayoux (René-Lucien), président directeur général de sociétés. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 septembre 1918.
Deveaud (Jacques-Henri-François), inspecteur général de l'économie nationale. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 février 1949.
Fremont (Guy), contrôleur d'Etat. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 février 1949.
Monpain (André-Désiré), vice-président directeur général de société. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 mars 1949.

Au grade de chevalier.

MM.

Bouisset (Georges-Edmond), président directeur général de sociétés; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 35 annuités.
Feron (Robert-Victor-Francis), ingénieur chimiste, directeur d'usines; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 28 annuités.
Grienenberger (Emile-Paul), directeur gérant de société; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 34 annuités.
Lafront (Maurice-Jean), administrateur civil au service des enquêtes économiques; 25 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 26 annuités.
Lefort (Louis-Edouard-Marie-Joseph), directeur général d'usines; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 39 annuités.
Leleu (Marcel-Ernest-Maurice), industriel; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires, au total: 34 annuités.
Magne (Serge-Emile-André), directeur général adjoint de société; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires, au total: 29 annuités.
Pasquier (André-Eugène-Fernand), administrateur de sociétés; 24 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans de mobilisation, au total: 27 annuités 6 mois.
Regnier (André-François), directeur administratif du comité français des expositions; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans de mobilisation, au total: 43 annuités.
Scolari (Roger), inspecteur principal, chef du service départemental des enquêtes économiques de la Haute-Marne; 26 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 27 annuités.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1957: page 4563, 1re colonne, 54e ligne, au lieu de: « M. Rouquet-La Garrigue (Victor), professeur à la faculté de droit de Bordeaux », lire: « M. Rouquet-La Garrigue (Victor), professeur à la faculté de droit de Bordeaux ».

Décret du 29 avril 1957 portant radiation des cadres de l'administration centrale des finances de plusieurs administrateurs civils de classe exceptionnelle.

Par décret en date du 29 avril 1957, les administrateurs civils de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances dont les noms suivent, placés en service détaché pour exercer les fonctions de contrôleur des dépenses engagées, reclassés et titularisés dans le corps des contrôleurs financiers à compter du 1er janvier 1956 en application de l'article 13 du décret n° 56-81 du 23 janvier 1956, sont, à compter de la même date, rayés des cadres de l'administration centrale des finances:

MM. Thiery (Jean), Vaysse (Gaston), Blanchon (Henri), Jacquet (Robert), Billy (Pierre), Noury (Jean), Legrand (Maurice), Martial (Jean), Bertin-Mourot (René), Rambeaud (Jean), Rouzoul (Charles), Bonnald (Lucien), Ebmer (René), Mas (Georges).

Décret du 29 avril 1957 portant radiation des cadres d'un administrateur civil à l'administration centrale des finances.

Par décret en date du 29 avril 1957, M. Mondoloni (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, titularisé dans son emploi de contrôleur d'Etat, à compter du 1er novembre 1955, par un arrêté du 12 décembre 1956, est rayé des cadres de l'administration centrale des finances.

Décret du 3 mai 1957 portant nomination de l'agent comptable du musée de l'armée.

Par décret en date du 3 mai 1957, M. Lavault (Roger-René-Paul), commandant en retraite, est nommé agent comptable du musée de l'armée, en remplacement de M. Labord, admis à cesser ses fonctions.

Le présent décret prendra effet à compter du 1er avril 1957.

Affectation au secrétariat d'Etat au budget (service des domaines) d'un immeuble sis à Bordeaux.

Par arrêté du 17 avril 1957, est affecté, à titre définitif, au secrétariat d'Etat au budget (service des domaines), en vue de la création d'une cité administrative pour les besoins des services des contributions directes, des contributions indirectes et du Trésor, un corps d'immeuble situé à Bordeaux, 3 et 5, rue Vauban, figurant au cadastre sous les nos 32 et 33 de la section E.

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, pour l'année 1954, des administrateurs civils du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie.

1 Cassagne (Andrée), chef de service.
2 Jaffard (Félix), service détaché.
3 Laygue (Yvan).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-551 du 29 avril 1957 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'aide financière de l'Etat pour l'aménagement des aérodromes affectés à la formation aéronautique et au tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les articles 23 et 72 à 95 du code de l'aviation civile et commerciale, et notamment l'article 112 aux termes duquel: « les modalités d'application des dispositions des articles 72 à 82 inclus, 86 à 95 du présent livre sont fixées par des règlements d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et du ministre des finances et des affaires économiques »;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953, et notamment ses articles 23, 24 et 25;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les collectivités publiques, les établissements publics et les personnes physiques ou morales de droit privé qui créent ou aménagent un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique et affecté principalement à la formation aéronautique et au tourisme aérien peuvent bénéficier, sous la forme de subvention exclusivement destinée à l'équipement, de l'aide financière de l'Etat prévue à l'article 78 du code de l'aviation civile.

Dans la limite d'un maximum fixé chaque année par arrêté ministériel, le montant de la subvention ne peut dépasser 30 p. 100 des charges d'équipement incombant à la personne qui crée l'aérodrome. Ce montant peut, dans les cas exceptionnels, atteindre 50 p. 100 desdites charges, sans toutefois que le montant moyen de l'ensemble des subventions puisse dépasser 30 p. 100 des charges.

Art. 2. — Les crédits nécessaires à l'octroi de l'aide financière de l'Etat sont inscrits au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale. Ils sont répartis, dans les limites fixées à l'article 1er, après avis du conseil supérieur de l'aviation marchande. Assistent avec voix consultative aux séances du conseil où est délibérée l'aide financière, outre le directeur du service de la formation aéronautique et des sports aériens, les représentants du ministre de tutelle de la collectivité ou de l'établissement public intéressés et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — L'octroi d'une aide financière de l'Etat est subordonné à l'engagement pris par la personne qui crée l'aérodrome de maintenir ce dernier en exploitation pendant vingt années au moins.

Art. 4. — L'aide financière de l'Etat peut être accordée soit en espèces, soit, si la convention prévue à l'article 5 en dispose ainsi, partiellement en nature.

Art. 5. — Les conventions visées à l'article 75 du code de l'aviation civile et commerciale et concernant les aérodromes principalement affectés à la formation aéronautique et au tourisme sont définitivement conclues entre le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et la personne de droit public ou privé qui crée ou aménage l'aérodrome, lorsqu'elles sont conformes à une convention type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Les conventions dont les dispositions dérogent à la convention type doivent, en outre, être spécialement approuvées par les autorités mentionnées à l'alinéa ci-dessus.

Chaque convention indique notamment:

1° Les dispositions prévues aux alinéas *a* à *d* de l'article 75 du code de l'aviation civile et commerciale;

2° La durée de l'engagement prévu à l'article 3 ci-dessus;

3° Eventuellement, la part servie en nature de la subvention d'équipement;

4° Les conditions dans lesquelles l'Etat exerce:

Son droit de reprise des installations et matériels qu'il aura procurés à l'aérodrome à titre de subvention en nature;

Un droit de créance sur la valeur non amortie des autres installations et matériels proportionnellement au montant des subventions d'équipement précédemment allouées par lui.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Concession à la commune de Saint-Fort-sur-Gironde de l'établissement et de l'exploitation d'un appontement au port de Maubert.

Par arrêté du 18 mars 1957, l'établissement et l'exploitation d'un appontement au port de Maubert ont été concédés à la commune de Saint-Fort-sur-Gironde, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit arrêté.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un appontement au port de Maubert.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage de cet appontement sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

La commune de Saint-Fort-sur-Gironde ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres appontements publics seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Direction des travaux.

Les travaux de premier établissement et d'entretien de l'ouvrage seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La commune de Saint-Fort-sur-Gironde sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution de l'appontement. Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables.

Article 4.

Exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés suivant les projets approuvés et conformément aux règles de l'art.

Les matériaux devront être de provenance française, sauf dérogations autorisées.

Article 5.

Entretien de l'ouvrage.

L'ouvrage sera entretenu en bon état par la commune qui prendra également à sa charge et diligence les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté l'ouvrage et ses abords. En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien.

Tous les frais de construction et d'entretien seront à la charge de la commune.

Article 7.

Pavage, empierrements, etc.

Néant.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la commune, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution ou de l'entretien de l'ouvrage concédé.

Article 9.

Règlements de voirie.

La commune sera tenue, lors de l'exécution des travaux, de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La commune ne pourra élever contre l'administration aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de l'appontement et les conditions de son exploitation, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La commune devra avoir terminé les travaux de construction de l'appontement dans un délai de dix-huit mois à compter de l'arrêté de concession.

Article 12.

Construction et entretien.

L'achèvement des travaux fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la commune.

Article 13.

Installations supplémentaires.

Néant.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police de l'appontement et du port.

La présente concession ne conférera au concessionnaire aucun droit d'intervenir dans la police de la grande voirie ou dans celle de l'exploitation du port.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage de l'appontement.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, l'appontement sera mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production sur un registre à souche tenu par les soins de la commune. Ce registre sera communiqué, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La commune sera tenue de mettre l'appontement à la disposition des usagers de jour et de nuit.

Article 17.

Obligations des usagers.

Le délai fixé pour l'évacuation des marchandises débarquées sur l'appontement sera de quatre jours après achèvement des opérations de manutention, sauf dérogations accordées par la commune.

Article 18.

Suspension des opérations.

Néant.

Article 19.

Occupation des hangars.

Néant.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La garde et la conservation des marchandises entreposées sur l'appontement ne seront point à la charge de la commune. Aucune responsabilité ne pèsera donc sur elle pour les pertes ou dommages ne résultant ni de son fait ni de celui de ses agents.

Article 21.

Néant.

Article 22.

Règlement du port.

La commune sera soumise aux règlements du port.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la commune entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la commune emploiera pour la surveillance et la garde de l'appontement, pourront être commissionés et assermentés devant le tribunal de première instance. Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

Néant.

Artice 26.

Contrôle de l'exploitation.

Le contrôle de l'exploitation de l'appontement sera assuré par les ingénieurs du service des ponts et chaussées.

TITRE IV

Tarifs

Article 27

(Taxes maxima.)

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage de l'appontement seront les suivantes:

Marchandises embarquées ou débarquées:

Cinquante francs (50 F) par hectolitre de vin;
Trente francs (30 F) par tonne de grave et de sable;
Cent francs (100 F) par tonne de toutes autres marchandises.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Néant.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Néant.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Néant.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

Néant.

Article 31.

Application du tarif de stationnement.

Néant.

Article 32.

Services accessoires.

Néant.

Article 33.

Assurances.

Néant.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes fixées à l'article 27 seront à la charge des navires et devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La commune pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente aux endroits indiqués par les ingénieurs.

La commune sera responsable de la conservation de ces affiches.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la commune, soit contre son personnel.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs. Il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de la concession, d'une part, et les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la commune. Ce budget et ce compte devront recevoir l'approbation du préfet.

En cas d'insuffisance du produit des taxes pour couvrir les dépenses énumérées à l'article 40, le déficit devra être couvert par des ressources prélevées sur le budget communal.

Les dépenses de premier établissement seront financées par des emprunts gagés sur des centimes communaux.

Article 40.

Emploi des taxes

Le produit des taxes sera exclusivement employé par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses d'entretien et d'exploitation;

2° A assurer le service d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés par la commune pour l'exécution des travaux de premier établissement;

3° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la commune en mesure de satisfaire à ses obligations de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage, le fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er à des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la commune aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 2, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la commune pour le service du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3 ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

La commune s'engage, en cas d'insuffisance du produit des taxes pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1 et 2, à prélever les ressources complémentaires nécessaires sur l'ensemble des ressources de son budget.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Les tarifs maxima seront revisables lorsque les conditions, fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 40, seront réalisées. Les abaissements de tarifs seront calculés pour ramener le produit moyen des taxes au montant des dépenses prévues au paragraphe 1er de l'article 40.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à trente ans, à partir de la date de l'arrêté de concession.

Article 43.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la commune.

Il entrera immédiatement en possession de l'appontement et percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par la commune pour les travaux de premier établissement.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la commune pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée s'il y a lieu dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la commune, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services aux frais, risques et périls de la commune.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il serait procédé au retrait de la concession.

Article 46.

Suppression totale ou partielle des installations.

Dans le cas où à une époque quelconque le ministre des travaux publics statuant, la commune entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de supprimer soit momentanément soit définitivement une partie des installations, la commune devrait, sur réquisition, évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la commune, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la commune qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La commne devra avoir un bureau situé à proximité de l'appontement et faire choix, si elle en est requise, d'un agent ayant qualité pour recevoir, au nom de la commune, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Néant.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration et aux tiers.

Néant.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

Néant.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La commune sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation.

Article 50 *bis*.

Impôts.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et organisations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges.

Le concessionnaire devrait, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 50 *ter*.

Redevance due à l'Etat.

La commune de Saint-Fort-sur-Gironde payera, pour l'occupation du domaine public maritime par les installations, une redevance annuelle de mille francs (1.000 F) qui devra être versée, chaque année et d'avance, le 2 janvier, à la caisse du receveur des domaines à Jonzac.

Le premier terme de cette redevance, calculé au prorata du temps écoulé entre la date de l'arrêté de concession et le 31 décembre suivant, sera exigible dans les vingt jours de la publication dudit arrêté au *Journal officiel*.

La redevance sera revisable annuellement, le 1er janvier, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1948.

La commune versera, en outre, dans la caisse du receveur des domaines, un droit fixe de voirie de cent francs (100 F).

Article 51.

Frais d'impression et de publication au Journal officiel.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* de la République française du présent cahier des charges seront supportés par la commune.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 18 mars 1957.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

LOUIS LAGNACE.

Gare routière publique de voyageurs de Châteauroux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre de l'intérieur en date du 10 avril 1957, est approuvé l'avenant n° 1 du 28 avril 1956, modifié le 7 novembre 1956, au cahier des charges particulier du 10 février 1951 de la concession à la chambre de commerce de l'Indre de la gare routière publique de voyageurs de Châteauroux.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté du 17 avril 1957, il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur 1957, un crédit de 31.948.530 F applicable aux chapitres ci-après du budget de l'industrie et du commerce:

Chap. 31.02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1.510.348
Chap. 31.12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles nationales supérieures et techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	16.028.741
Chap. 34.11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Remboursement de frais	6.559.914
Chap. 34.12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs et écoles des mines. — Matériel	3.673.322
Chap. 34.32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel	3.040.352
Chap. 34.92. — Achat et entretien du matériel automobile	1.135.853
Total	31.948.530

Il sera pouvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Garantie donnée par la chambre de commerce de Paris à une société anonyme d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Paris en date du 28 février 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 150 millions de francs à contracter par la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Progrès, en vue de réaliser un programme de construction de logements.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre Le Progrès et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
Pour le directeur du Trésor:
Le chef de service,
LATAPIE.

Répartition du carburant auto et des essences de pétrole.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1956, 22 décembre 1956, 22 janvier 1957, 21 février 1957 et 8 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les véhicules appartenant aux catégories définies par l'arrêté susvisé du 21 février 1957 recevront, au mois de mai, une ration de base égale à celle qui a été fixée par l'article 1er du même arrêté.

En conséquence, les propriétaires de véhicules appartenant aux catégories II, III et IV qui, en application du nouveau régime institué par l'arrêté du 8 mars 1957, ont perçu, au titre du mois de mai, une quantité de tickets équivalant à cette ration, ne percevront aucune allocation nouvelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

MAURICE LEMAIRE.

Tableau d'avancement de grade des agents supérieurs pour l'année 1957.

Pour la hors-classe.

M. Praly (Louis).

Pour la 1re classe.

1 Mme Pignochet (Marie). — 2 Mlle Ranchon (Marie-France).

AGRICULTURE

Décret du 29 avril 1957 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536;

Vu la délibération en date du 14 janvier 1957 de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze;

Vu l'avis en date du 19 février 1957 de la caisse nationale de crédit agricole,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Corrèze est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Corrèze un emprunt de 20 millions de francs au taux de 4 p. 100 remboursable en quinze ans.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret du 29 avril 1957 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre d'agriculture de la Corrèze d'un ensemble d'immeubles sis à Tulle.

Par décret en date du 29 avril 1957, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture de la Corrèze, l'acquisition par ladite chambre, au besoin par voie d'expropriation, d'un ensemble d'immeubles sis à Tulle, avenue du Général-de-Gaulle, rues du Général-Delmas et du Point-du-Jour.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans, à compter de la publication du présent décret.

Attribution du titre de « paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture ».

Par arrêté en date du 24 avril 1957, le titre de « paysagiste diplômé par le ministre de l'agriculture » a été attribué, après examen spécial, à:

MM.

Bonnet (Augustin), ingénieur horticole, 6, place des Enfants-Nantais, à Nantes (Loire-Atlantique).

Chestier (Raymond), ingénieur horticole, 3, quai du 4-Septembre, à Boulogne (Seine).

Hourcade (Jacques), 20, rue de la Folie-Méricourt, à Paris (11e).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 23 avril 1957, M. Mangin d'Ouince (François-Marie-Charles-Hilaire), ingénieur principal des eaux et forêts, 1er échelon, à la disposition du conservateur des eaux et forêts, chef de la 10e conservation à Paris, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Thibaudet, promu au grade supérieur.

Par arrêté en date du 23 avril 1957, M. Moulin (Pierre-Louis-Emile), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, direction générale des eaux et forêts, est nommé, avec ses grade, classe et échelon actuels, à la direction générale des eaux et forêts (service économique), en remplacement numérique de M. Brunet, qui a été placé en position de détachement.

Par arrêté en date du 23 avril 1957, M. Frappier (Jacques-André-Louis), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier tunisien, est réintégré, à compter du 1er avril 1957, dans les cadres du service forestier métropolitain et mis en disponibilité sur sa demande (convenances personnelles) à partir de cette même date, pour une période d'un an.

Génie rural.

Par arrêté en date du 23 avril 1957, sont promus, à compter du 1er janvier 1957:

1° A la classe principale, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural les ingénieurs du génie rural de 1re classe ci-après désignés:

MM. Ringuelet (Roger) (en service détaché), Foulhouze (Robert).

2° A la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur du génie rural les ingénieurs du génie rural de 2e classe ci-après désignés:

MM. Ferrari (François) (en service détaché), Roubinet (Jacques), Gaillet (Charles), Martinot (Roger), Clément (François), Ganteil (Gabriel).

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 12 avril 1957, pris en application des articles 2 et 9 du décret n° 55-1112 du 19 octobre 1955 modifié, les fonctionnaires français des cadres tunisiens dont les noms suivent ont été rattachés aux cadres métropolitains ci-après du service de la répression des fraudes et reclassés comme indiqué:

M. Pisani (Roland): au cadre des inspecteurs; reclassement au 7e échelon du grade d'inspecteur à compter du 17 juillet 1953.

M. Spiteri (Joseph): au cadre des directeurs de laboratoire; reclassement à la 1re classe du grade de directeur à compter du 20 novembre 1947.

M. Pomarola (Henri): au cadre des chefs de travaux; reclassement à la 1re classe du grade de chef de travaux à compter du 24 juin 1948.

Les décisions de rattachement prennent effet du 19 août 1955. Les dates d'effet des anciennetés de classe ou d'échelon pourront éventuellement être revisées pour tenir compte de bonifications pour services militaires qui n'auraient pas été décomptées aux intéressés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 29 avril 1957 portant extension aux communes de Kérity et de Saint-Quay-Portrieux de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Kérity en date du 17 mai 1956;

Vu la proposition du conseil municipal de Saint-Quay-Portrieux en date du 21 septembre 1956;

Vu les avis conformes de la commission départementale des Côtes-du-Nord en date du 14 février 1957,

Décrète:

Art 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Kérity et de Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 30 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Deux-Sèvres, affectés du coefficient de base 18,50, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 21 décembre 1954 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 21 septembre 1948 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 30 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Loir-et-Cher, affectés du coefficient de base 20,70, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 9 septembre 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographique fixés par l'arrêté du 3 novembre 1948 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 30 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Puy-de-Dôme, affectés du coefficient de base 19,60, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 1er octobre 1953 restent inchangés.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 28 décembre 1948 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 30 avril 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de Vaucluse, affectés du coefficient de base 18,90, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er novembre 1956.

Jusqu'à cette date, le C. A. D. fixé pour juillet 1956 en application de l'arrêté du 1er mars 1956 restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 19 mars 1955 restent inchangés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 29 avril 1957 créant une école nationale de perfectionnement à Asnières (Seine).

Par décret en date du 29 avril 1957, une école nationale de perfectionnement comportant une section pour garçons et une section pour jeunes filles est créée à Asnières (Seine). Son régime est l'externat.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret n° 54-16 du 4 janvier 1954 sont applicables à l'école nationale de perfectionnement d'Asnières.

Décret du 29 avril 1957 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition par l'université de Montpellier d'un terrain en vue de la construction d'un institut de pharmacie industrielle et d'une annexe de l'institut de chimie.

Par décret en date du 29 avril 1957, est déclarée d'utilité publique l'acquisition par l'université de Montpellier, en vue de la construction d'un institut de pharmacie industrielle et d'une annexe de l'institut de chimie, d'un terrain situé sur le territoire de la commune de Montpellier, en bordure du chemin de la Voie-Romaine et de l'avenue du Professeur-Charles-Flahaut.

Ce terrain, dit « terrain Barthez », est cadastré sous les numéros 168, 169, 170, 172 *bis*, section A, lieudit Font-Couverte, d'une superficie totale de 8 ha 71 a 70 ca.

Cette acquisition aura lieu soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation sous les conditions prévues par les lois et décrets en vigueur.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution des travaux n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 29 avril 1957 déclarant d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage féminin à Nice (Alpes-Maritimes).

Par décret en date du 29 avril 1957, est déclarée d'utilité publique l'installation d'un centre d'apprentissage féminin à Nice, avenue du Capitaine-Scott.

Les immeubles et terrains nécessaires à cette installation, cadastrés sous les numéros 71, 72, 170 p, 171, 172, 173 p, 174 p, 175, 176 p de la section E, tels au surplus qu'ils sont représentés sous teinte bleue sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie totale de 12.994 m², seront acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues aux lois et décrets en vigueur.

Les dépenses résultant de l'acquisition des immeubles et terrains susvisés seront imputées sur les crédits ouverts à ce titre au budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'installation du centre d'apprentissage féminin de Nice n'est pas accomplie dans le délai de deux ans à dater de la publication dudit décret.

Décret du 29 avril 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 29 avril 1957, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Baumont (Maurice) au siège d'académicien titulaire devenu vacant dans la section d'histoire et de géographie par suite du décès de M. Febvre (Lucien).

Décret du 29 avril 1957 portant transformation de chaire et nomination d'un professeur.

Par décret en date du 29 avril 1957:

La chaire de psychologie de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: Mme Favez-Boutonnier, nommée à Paris) est transformée en chaire « d'égyptologie ».

M. Leclant, maître de conférences à la faculté des lettres de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er mars 1957, professeur dans la chaire d'égyptologie de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets du 29 avril 1957 portant promotion de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 avril 1957, sont promus, à compter du 1er mars 1957, au grade de professeur titulaire, à titre personnel, des facultés de l'université de Paris, en application du décret du 1er août 1931, les maîtres de conférences et agrégés dont les noms suivent:

Faculté de médecine.

M. Ettori, détaché.

Faculté des sciences.

MM. Destriau, May.

Faculté des lettres.

MM. Girard, Antoine.

Faculté de pharmacie.

M. Cavier.

Par décret en date du 29 avril 1957, sont promus, à compter du 1er mars 1957, au grade de professeur titulaire, à titre personnel, des facultés des universités des départements, en application du décret du 1er août 1931, les maîtres de conférences et agrégés dont les noms suivent:

Facultés de droit.

MM.
Decottignies, à Grenoble, détaché à Dakar.
Alliot, à Caen, détaché à Dakar.

Facultés de médecine.

MM.
Pautrizel, à Bordeaux.
Berger, à Lyon
Clavert, à Strasbourg.

Facultés des sciences.

MM.
Viret, à Lyon.
Vene, à Rennes.
Moussa, à Lyon.
Galvani, à Grenoble.
Kourganoff, à Lille.

Facultés des lettres.

MM.
Dufrenne, à Poitiers.
Lacombrade, à Toulouse.
Guiral, à Aix.
Raynaud de Lage, à Clermont-Ferrand.

Faculté de pharmacie.

M. Cazaux, à Bordeaux.

Décret du 29 avril 1957 portant nomination de professeurs titulaires, à titre personnel, à la faculté de droit de l'université de Paris.

Par décret en date du 29 avril 1957, sont nommés, à compter du 1er mars 1957, professeurs titulaires, à titre personnel, de la faculté de droit de l'université de Paris, en application du décret du 22 décembre 1952, les agrégés dont les noms suivent:

MM. Carbonnier, Duverger, Pinto, Raynaud, Villey (Daniel) et Weiller.

Décrets du 29 avril 1957 portant nomination de professeurs.

Par décret en date du 29 avril 1957, sont nommés, à compter du 1er mars 1957, professeurs titulaires, à titre personnel, des facultés de l'université de Paris, en application du décret du 22 décembre 1952, les maîtres de conférences et agrégés dont les noms suivent:

Faculté des sciences.

MM. Cotte, Salem.

Faculté des lettres.

MM. Ricœur, Etiemble.

Par décret en date du 29 avril 1957, M. Legrand, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes, est nommé professeur dans la chaire de clinique ophtalmologique de cette même faculté (dernier titulaire: M. Sourdille, retraité), à compter du 1er mars 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 29 avril 1957, M. Scherrer, maître de conférences agrégé près l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Amiens, est nommé professeur dans la chaire de physiologie de cette même école, à compter du 1er mars 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 29 avril 1957, M. Seyer, maître de conférences agrégé stagiaire près l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rouen, est nommé professeur dans la chaire d'anatomie de cette même école, à compter du 1er mars 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 29 avril 1957, M. Chauvel, maître de conférences stagiaire à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de chimie analytique de cette même faculté, à compter du 1er janvier 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant (emploi vacant).

Architecture.

Par arrêté en date du 16 avril 1957, M. Badani est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions d'architecte ordinaire du ministère du travail, à compter du 1er avril 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Classement des agences comptables, centres de comptabilité et de contrôle des articles d'argent des postes et télécommunications de Madagascar, à Tananarive, et de l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 31 janvier 1956 portant classement d'établissements des postes et télécommunications, de 3e classe et au-dessus, des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1957 du haut commissaire de la République française en Afrique équatoriale française portant création de l'agent comptable centralisateur des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1957 du haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances portant réorganisation du service des postes et télécommunications de Madagascar et dépendances;

Vu les statistiques des tarifs du service des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française pendant l'année 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau B-II « Agences comptables et centres de comptabilité (A. C. et C. C.) et centres de contrôle des articles d'argent (C.C.A.A.) », annexé à l'arrêté du 31 janvier 1956 portant classement d'établissements des postes et télécommunications de 3e classe et au-dessus des territoires relevant de la France d'outre-mer, est modifié comme suit:

Ajouter:

Hors classe.

« Tananarive A. C. et C. C.-C. C. A. A., Madagascar ».

1re classe.

Avant Dakar C. C. A. A.:

« Brazzaville A. C. et C. C.-C. C. A. A., Afrique équatoriale française ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1957, sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Détermination du nombre de bourses réservées et à mettre en concours en 1957 entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Par arrêté du 15 avril 1957:

Le nombre de bourses réservées en 1957 aux sages-femmes africaines de la promotion sortante de l'école de sages-femmes de Dakar est fixé à trois.

Le nombre de bourses à mettre en concours entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun est fixé comme suit:

Médecins: quinze; pharmaciens: trois; sages-femmes: dix.

Modification de l'arrêté du 10 mai 1949 portant création du centre technique forestier tropical.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 10 mai 1949 portant création d'un centre technique forestier tropical et les arrêtés modificatifs des 20 juin 1949, 16 novembre 1949, 8 mars 1950 et 25 janvier 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 10 mai 1949 portant création du centre technique forestier tropical, modifié par les arrêtés du 20 juin 1949, du 16 novembre 1949, du 8 mars 1950 et du 25 janvier 1956, est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Trois membres choisis par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence en matière de bois tropicaux, dont deux représentants de l'exploitation et de l'industrie des bois tropicaux et un officier des eaux et forêts des colonies »,

Lire:

« Trois membres choisis par le ministre de la France d'outre-mer, en raison de leur compétence en matière de bois tropicaux ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

GASTON DEFFERRE.

Inspection du travail.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, M. Rivalain (Jean) est promu dans le corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer, en application de la loi du 19 juillet 1952 et au titre de l'avancement du premier semestre 1955, pour prendre rang du point de vue de la solde et de l'ancienneté, inspecteur principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1955 (R. S. M. conservé: 1 mois 4 jours; majoration 1952 conservée: 9 mois 23 jours).
L'intéressé est, en conséquence, intégré dans le cadre général des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, à la date du 1er janvier 1956, en qualité d'inspecteur de 1re classe, 1er échelon (ancienneté civile: 4 an; R. S. M. et majoration: 10 mois 27 jours), et avancé au 2e échelon à compter du 4 février 1956, tous rappels d'ancienneté épuisés.

Par arrêté en date du 8 avril 1957, est inscrit au tableau d'avancement complémentaire du corps des inspecteurs du travail de la France d'outre-mer, dressé en application de la loi du 19 juillet 1952, au titre du premier semestre de l'année 1955:

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re classe.

M. Rivalain (Jean), pour compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Financement de l'action sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre Ier du livre IX relatif à la législation applicable dans les départements d'outre-mer;
Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique, notamment l'article 22;
Vu l'arrêté du 16 janvier 1956 précisant, au regard des caisses générales de la sécurité sociale des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le rôle de la caisse nationale de sécurité sociale dans ces départements en matière d'assurances sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit de la majoration de retard prévue à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, encaissé à compter du 1er janvier 1956 au titre des assurances sociales et des accidents du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, est affecté pour moitié au compte d'action sanitaire et sociale des caisses générales de chacun de ces départements et pour moitié au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2. — Au 31 décembre 1955, il est affecté pour moitié au compte d'action sanitaire et sociale des caisses générales de chacun des départements d'outre-mer et pour moitié au fonds d'action sanitaire et sociale géré par la caisse nationale de sécurité sociale, une somme égale au montant du produit de la majoration de retard prévue à l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, encaissé antérieurement à la date susvisée du 1er janvier 1956, au titre des assurances sociales et des accidents du travail dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
YVES MAILÉCOT.

Règles de calcul des subventions forfaitaires prévues à l'article 693 du code de la sécurité sociale.

Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le livre IX du code de la sécurité sociale;
Vu le décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du livre IX du code de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 27 juillet 1956 fixant les règles de calcul des subventions forfaitaires prévues à l'article 693 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1956, les subventions forfaitaires prévues à l'article 12 de la loi du 30 juin 1956 seront, pour l'année 1957, calculées dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Les états prévus à l'article 91 du décret susvisé du 26 juillet 1956 établis par les organismes ou services visés à l'article 690 du code de la sécurité sociale indiquent la répartition du nombre total des pensions, rentes, retraites ou allocations servies à la date à laquelle l'état est établi à des bénéficiaires âgés de soixante-cinq ans au moins à cette date ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, dont le montant trimestriel est compris entre les limites suivantes:

De 1 F à 10.000 F.
De 10.001 F à 30.000 F (inclus).
De 30.001 F à 50.000 F (inclus).
Plus de 50.000 F.

Art. 3. — La subvention forfaitaire annuelle due à chaque organisme au titre de l'année 1957 est obtenue en multipliant le nombre des avantages de vieillesse indiqué sur les états prévus à l'article précédent par 31.000 F en ce qui concerne les avantages dont le montant trimestriel est inférieur à 10.000 F; par 26.000 F pour ceux compris entre 10.001 F et 30.000 F, et par 11.000 F pour ceux compris entre 30.001 F et 50.000 F.

Art. 4. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 mai 1957.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 24 avril 1957, M. Kerneff, directeur régional adjoint de la sécurité sociale à Paris (échelon exceptionnel), a été nommé directeur régional de la sécurité sociale (1er échelon), à compter du 30 avril 1957, et affecté, dans l'intérêt du service, à la direction régionale de la sécurité sociale d'Orléans.

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à table de type commun présentées par les Etablissements Rother, 57, route de Brumath, à Strasbourg (Bas-Rhin) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 626 - 3975 - D 457. — Type WA 80. — Diamètre de lame: 500 mm maximum.

N° 626 - 3976 - D 457. — Type K. — Diamètre de lame: 500 mm maximum.

Ces machines sont équipées du protecteur « Mercure » construit par les Etablissements Ogier Boudoul et homologué sous le n° 58 - 05 - D 448 par décision du 20 avril 1948.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1959 la scie circulaire d'établi construite par la Société d'ébénisterie et menuiserie industrielles de Suresnes (S. E. M. I. S.), 21, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 205 - 3195 - T 457. — Diamètre de lame: 180 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 19 novembre 1956.

Art. 3. — En exécution des articles 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1959 la scie circulaire à couper en travers construite par les Etablissements Berthome, 98, rue Dupaty, à Bordeaux (Gironde), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 657 - 3977 - T 457. — Diamètre de lame: 400 mm.

Art. 4. — En exécution des articles 12 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire à déligner « La Pratique », construite par M. Jean Boinier, 45, rue Sainte-Catherine, à Baccarat (Meurthe-et-Moselle), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1957 sous le numéro suivant:

N° 514 - 3352 - T 457. — Type N P 54. — Diamètre de lame : 300 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 25 avril 1955.

Art. 5. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires portatives construites par les Etablissements Mirault, à Ecueillé (Indre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 570 - 3978 - D 457. — Type 1 - MAB 100. — Diamètre de lame : 330 mm.

N° 570 - 3979 - D 457. — Type 1 - MAB 60. — Diamètre de lame: 250 mm.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 8. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de scies à ruban et d'un protecteur pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er avril 1959, la scie à ruban à table construite par la société Ateliers S. M. I. D., 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 2518 - T 457. — Type SIRU 60. — Diamètre des volants: 800 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 avril 1955.

La machine susvisée est équipée du protecteur de partie travaillante homologué sous le n° 82 - 2520 - T 457 à l'article 5 de la présente décision.

Art. 2. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er avril 1959, la scie à ruban d'établi construite par la Société d'ébénisterie et de menuiserie industrielles de Suresnes (S. E. M. I. S.), 21, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 205 - 3214 - T 457. — Diamètre des volants: 300 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 20 novembre 1956.

La machine susvisée est équipée d'un protecteur de partie travaillante spécialement conçu pour elle par la société S. E. M. I. S.

Art. 3. — En exécution des articles 2 à 5, 6 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique accordée aux scies à ruban à table inclinable construites par M. Camet, boulevard du Fier, à Annecy (Haute-Savoie), est prorogée jusqu'au 1er octobre 1957, sous les numéros suivants:

N° 310 - 2861 - T 457. — Type 550. — Diamètre des volants: 550 mm.
N° 310 - 2862 - T 457. — Type 700, série légère. — Diamètre des volants: 700 mm.
N° 310 - 2863 - T 457. — Type 700, série lourde. — Diamètre des volants: 700 mm.
N° 310 - 2864 - T 457. — Type 800, série lourde. — Diamètre des volants: 800 mm.
N° 310 - 2865 - T 457. — Type 900, série lourde. — Diamètre des volants: 900 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 26 avril 1955.

Les machines susvisées sont équipées d'un protecteur de partie travaillante construit spécialement pour elles par M. Camet.

Art. 4. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation théorique, valable jusqu'au 1er juin 1957, la scie à ruban à grumes à chariot surbaissé construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 3980 - T 457. — Type A W. — Diamètre des volants: 1.600 mm.

Cette machine est équipée du protecteur de partie travaillante type PTP homologué sous le n° 21 - 2087 - T 655 par décision du 24 juin 1955.

Art. 5. — En exécution des articles 10 et 12 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique, valable jusqu'au 1er avril 1959, le protecteur de partie travaillante pour scie à ruban à table construit par la société Ateliers S. M. I. D., 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 82 - 2520 - T 457. — Type Siru.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 avril 1955.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec le protecteur susvisé seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétaire d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 8. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation d'un protecteur pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er avril 1959 le protecteur à pont automatique pour dégauchisseuse d'établi construit par la Société d'ébénisterie et de menuiserie industrielles (S. E. M. I. S.), 21, rue Emile-Duclaux, à Suresnes (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 205 - 2091 - T 457.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 avril 1955.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation d'une toupie et d'un protecteur pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie construite par M. C. Arethens, à Faverges (Haute-Savoie), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 281 - 3981 - D 457. — Type A M 2. — Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette machine est équipée du protecteur Apollon II utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, construit par les Etablissements Ogier, Boudoni et Cie et homologué sous le n° 58 - 3074 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre présenté par M. Lachieze, 25, rue Hoche, à Nogent-sur-Marne (Seine), et construit par la Société F. E. R. E., 17 *bis* à 25, boulevard Jeanne-d'Arc, à Montreuil (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 304 - 835 - D 457.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 décembre 1956.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées du dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par M. Henri Regourd, 276 à 280, rue d'Ornano, à Bordeaux (Gironde), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 332 - 2528 - D 457. — Type B M 1 à cinq éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie-affûteuse.

N° 332 - 2529 - D 457. — Type B M 2 à cinq éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie-affûteuse.

N° 332 - 1880 - D 457. — Type artisan à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-affûteuse.

N° 332 - 2326 - D 457. — Type D R 400 à cinq éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie-affûteuse.

Ces machines sont protégées:

1° Pour la partie dégauchisseuse, par le protecteur à pont semi-automatique construit par la société Equipement technique moderne et homologué sous le n° 611 - 1990 - T 456 par décision du 21 avril 1956;

2° Pour la partie toupie, par le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par la Société Mori et homologué sous le n° 598 - 3061 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Les homologations accordées au présent article se substituent à celles attribuées par décision du 28 avril 1955.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines à meuler.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée le 29 décembre 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive le touret à meuler construit par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge, et enregistré sous le numéro suivant:

N° 2 - 3982 - D 457. — Type E M 400, producteur. Une meule vitrifiée: 400×50. Un lapidaire vitrifié: 300×40. Vitesse: 1.400 tours-minute. Puissance: 4 CV.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation d'une machine à cylindres utilisée dans l'industrie du caoutchouc.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 15 mars 1950, modifiée le 21 avril 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 (§ 1er), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, fait l'objet d'une homologation définitive le mélangeur-tireur de feuilles construit par les Etablissements Lescuyer et Villeneuve, à Bléré (Indre-et-Loire), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 7 - 3932 - D 457. — Type I D S. — Dimensions maxima des cylindres: 406×1.000. Puissance: 33 à 60 CV.

Cette machine est équipée du dispositif commandant l'arrêt de la machine et le retour en arrière des cylindres homologué sous le n° 7 - 1307 - T 453 par décision du 30 avril 1953.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 19 mars 1952.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 4. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

Homologation de machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à travailler sur quatre faces construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21-3984-D 457. — Type K U N — Largeur des bois à passer: 150 mm.

Art. 2. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, font l'objet d'une homologation définitive les machines à travailler sur plusieurs faces présentées par la Société Bolinder's, 3, avenue de Friedland, à Paris (8e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 402-3985-D 457. — Type H 45 K J. — Largeur des bois à passer: 305 mm.

N° 402-3986-D 457. — Type H B/S — Largeur des bois à passer: 175 mm.

N° 402-3987-D 457. — Type H 66 B/S. — Largeur des bois à passer: 175 mm

Art. 3. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la raineuse et bouveteuse en bout automatique construite par M. J. Dorian, 6 à 14, boulevard de la République, à Mont-de-Marsan (Landes) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 634-3988-D 457. — Type P L I, P L 3, M D 2.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 8 avril 1957.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 29 avril 1957 relatif à la perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 15 janvier 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Le sieur VAIA (Ernest), né à Monticelli d'Ongine (Italie) le 26 novembre 1923, est déclaré avoir perdu la qualité de Français.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 10 avril 1957, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, est autorisée à procéder à des travaux conservatoires sur la source d'eau minérale Des Economats, située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Conseil supérieur des hôpitaux.

Par arrêté du 19 avril 1957, est nommé membre du conseil supérieur des hôpitaux, M. le docteur Cayla, inspecteur général de la santé et de la population, en remplacement de M. le docteur Coulon, appelé à d'autres fonctions.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 7 mai 1957.

A NEUF HEURES TRENTE

Ordre du jour.

1. — Etude de base d'une politique d'action régionale. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Bye, au nom de la commission des économies régionales.

2. — Compte rendu de la mission de la commission des transports aux Etats-Unis présenté par M. Bour, président de la commission (quinze heures).

3. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mardi 7 mai 1957.

Huit heures quarante-cinq.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude sur la situation économique et fiscale des différents régimes de copropriété immobilière. — Audition de M. Jean-Paul Baudoin.

Huit heures quarante-cinq.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME, ET COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ RÉUNIES

Ordre du jour.

Examen du problème de la copropriété.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Renouvellement du bureau de la commission. — Programme de travail de la commission.

Dix-sept heures quarante-cinq.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Election du bureau.

Jeudi 9 mai 1957.

Neuf heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude de l'indice des prix de détail. — Adoption du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis, présentés par M. Reynaud, rapporteur.

Etude des comptes de la nation pour 1956 et du projet de budget prévisionnel pour 1957. — Audition de M. Gruson, chef du service des études économiques et financières du ministère des affaires économiques et financières, et de M. Nora, secrétaire général de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Adoption du rapport et du projet d'avis sur la conjoncture de Madagascar présentés par M. Serrure.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Par dérogation aux dispositions des avis des 21 avril et 28 avril 1957, les demandes de licences d'importation de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, formulées en application de l'avis aux importateurs du 14 avril 1957, seront acceptées par l'office des changes jusqu'au 9 mai inclusivement.

Avis aux importateurs de haricots verts originaires et en provenance d'Espagne.

Les importateurs sont informés de ce que la date limite d'importation de haricots verts d'Espagne, fixée par l'avis aux importateurs du 25 novembre 1956 (titre IV, poste 17), est reportée du 30 avril au 10 mai 1957, heure de fermeture des bureaux de douane.

Avis aux importateurs d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation d'oranges et de citrons originaires et en provenance du Liban. Les importations pourront être effectuées, dès le troisième jour suivant la publication du présent avis, dans la limite des quantités fixées ci-après:

Poste 1 *a*: n° du tarif douanier 08-02 A : Oranges. — 6.000 tonnes.
Poste 1 *b*: n° du tarif douanier 08-02 D : Citrons. — 4.000 tonnes.

L'importation aura lieu sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation modèle CI, établi en deux exemplaires.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du titre III (section I, § 2) du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, c'est-à-dire après importation des marchandises.

Les importations d'oranges et de citrons pourront faire l'objet de contrats commerciaux de vente à la commission, selon les règles particulières qui ont été fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953.

L'entrée et le dédouanement ne pourront s'effectuer que par le bureau de douane de Marseille-Port. Un avis ultérieur informera les importateurs de l'épuisement des contingents, qui seront clos en tout état de cause le 31 octobre 1957, heure de fermeture du bureau de douane.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1957, page 4277, tableau par groupements d'utilisation:

I. — Importations.

1° Quantités en milliers de tonnes métriques, mois de mars 1957, colonne Etranger, 5e ligne, au lieu de: « 036 », lire: « 306 »; 2° Valeurs en millions de francs, mois de mars 1956, colonne Total, 1re ligne, au lieu de: « 40.010 », lire: « 49.010 »; 3° Valeurs en millions de francs, mois de mars 1957, colonne Etranger, 5e ligne, au lieu de: « 24.521 », lire: « 24.511 ».

II. — Exportations.

Valeurs en millions de francs, trois premiers mois de 1956, colonne Total, 5e ligne, au lieu de: « 116.180 », lire: « 116.342 ».

AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert à l'école nationale d'agriculture d'Alger, le 11 juin 1957, pour le recrutement d'un assistant à la chaire de viticulture de cet établissement.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur demande adressée au ministre résidant en Algérie (direction de l'agriculture, du paysannat, des forêts et de la restauration des sols), à Alger, où les candidatures devront parvenir avant le 20 mai 1957.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 mai 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	....	....	350 ..	....
365 40	Canada	1 $ Can	....	....	....	365 80	365 80
163 ..	Côte Fce Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2790 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2795 ..	....
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
1356 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 25	1356 25	1355 50	....
700 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 25	700 30	700 20
5074 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5075 ..	5074 50
987 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	987 35	....
56 10	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 0750	56 06
4937 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	....
9258 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9270 80	9255 50	9255 ..
6810 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 30	6810 ..	6809 50
8043 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7941 ..	8064 ..	8042 50	8044 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	....	....	....	....
1214 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1215 ..	1213 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 200
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE des TRAMWAYS ELECTRIQUES de LIMOGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

NOUVELLE DÉNOMINATION :

Compagnie des trolleybus de Limoges (C. T. L.).

SIÈGE SOCIAL : 14, RUE MURILLO, A PARIS

EXPLOITATION ET BUREAUX : IMPASSE DU CLOS-MOREAU, LIMOGES

Registre du commerce : Seine n° 56-B 4585 ; Limoges n° 56-B 99.

Amortissement du 1er juillet 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations de 5.000 F 5,25 0/0 1948, la Compagnie des tramways de Limoges a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement du 1er juillet 1957.

En conséquence, le tirage prévu pour l'année 1957 n'aura pas lieu.

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)

R. C. : Mantes n° 54-B 4.

Obligations 4 0/0 mai 1942 de 5.000 F.

Sixième tirage (15e amortissement) effectué le 18 avril 1957.

Liste numérique des séries comprenant les 70 obligations sorties à ce tirage (155 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

5.581 — 6.371 à 6.375 — 6.611 à 6.615 — 7.146 à 7.150 — 7.206 à 7.210 — 7.416 à 7.420 — 7.886 à 7.890 — 8.021 à 8.025 — 8.031 à 8.035 — 8.101 à 8.105 — 8.126 à 8.130 — 8.266 à 8.270 — 8.291 à 8.295 — 8.296 à 8.300 — 8.701 à 8.705 — 8.876 à 8.880 — 9.011 à 9.015 — 9.206 à 9.210.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 18 avril 1957 seront remboursables à partir du 20 mai 1957.

SOCIETE ANONYME de PRODUITS CHIMIQUES de l'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : 98, RUE DE SÈVRES, PARIS (7e)

Registre du commerce : Seine n° 147024.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 176 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juin 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 701, amortie au tirage de l'année 1947, n'a pas été présentée au remboursement.

Société Coopérative des Dentistes de France

ANONYME A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL : 45, RUE DE LA TOUR-D'AUVERGNE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 59196.

MM. les porteurs d'obligations de la Société coopérative des dentistes de France sont informés que, par décision du conseil d'administration en date du 27 février 1957 :

1° Le tirage d'amortissement prévu pour le 15 mai 1957 n'aura pas lieu ;

2° Il sera procédé, à dater du 15 mai 1957, au remboursement anticipé de l'emprunt obligataire 1939.

Les obligations devront être présentées, coupon n° 36 attaché, aux guichets de la Société générale, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

ETABLISSEMENTS CLIN-BYLA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DES FOSSÉS-SAINT-JACQUES, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 78026.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Série des 10 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 17 avril 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1957.

5.866 à 5.875

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

ORFEVRERIE CHRISTOFLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 132.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE ROYALE, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 76238.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 93 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 18 avril 1957 formant, avec les 115 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au mai 1957 ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
113 à 229	55	801 à 942	54
283 à 337	55	1.457 à 1.688	56
619 à 716	57		

Les obligations sorties au tirage des années 1954, 1955 et 1956 sont remboursables respectivement à 10.066 F, 10.072 F et 10.073 F. Celles amorties au tirage de 1957 seront remboursables à partir du 15 mai 1957 à 10.097 F, primes comprises.

Les Soudières Réunies La Madeleine-Varangéville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.251.610.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, AVENUE HOCHE, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 12275.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F nominal.

Echéance du 1er juin 1957.

Sixième tirage effectué le 12 avril 1957 pour amortissement de 948 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, la série sortie au sixième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du sixième tirage.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES des séries.	ANNÉES de remboursement.
4.300 à 4.791	**1954**	**13.696 à 14.856**	**1957**
8.985 à 9.425	1953	16.983 à 17.406	1952
11.365 à 12.476	1955	18.650 à 19.763	1956

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (1er tirage), coupon n° 2, 1er juin 1953.
Remboursement 1953 (2e tirage), coupon n° 3, 1er juin 1954.
Remboursement 1954 (3e tirage), coupon n° 4, 1er juin 1955.
Remboursement 1955 (4e tirage), coupon n° 5, 1er juin 1956.
Remboursement 1956 (5e tirage), coupon n° 6, 1er juin 1957.
Remboursement 1957 (6e tirage), coupon n° 7, 1er juin 1958.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;

Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kukielka (Abraham), né à Lunéville (Meurthe-et-Moselle) le 7 mars 1932, demeurant à Paris, 40, rue de Saintonge, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cellac.

M. Przybyla (Bruno), maître radiotélégraphiste, demeurant à Oye-Plage (Pas-de-Calais), actuellement en service à l'amirauté d'Alger, né le 18 septembre 1921 à Lallaing (Nord), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants : Danièle-Dorothée-Luce, née le 15 août 1951 à Gravelines (Nord), et Michel-Bruno-Gilles, né le 19 février 1956 à Oye-Plage (Pas-de-Calais), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Preval.

Mlle Herszlikowicz (Raymonde), née à Paris (10e) le 4 septembre 1934, demeurant à Paris (11e), 142, rue du Chemin-Vert, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Meyer.

Mme Louise-Marguerite Frommer, divorcée Markowicz, agissant au nom de son fils mineur Henri-Marcel Markowicz, né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 6 juin 1937, demeurant à Strasbourg, 49, rue du Ziegelfeld, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir pour son fils l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Marcot.

M. Kopolovici (Branco-Alfred), né à Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 5 janvier 1931, demeurant à Paris (16e), 7, rue de l'Alboni, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Copeaux.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Société des amis des arts de Gueugnon.** But : réunir et encourager les amis des arts ; organiser les manifestations artistiques. Siège social : domicile de M. Escande, 2, rue de la Convention, Gueugnon (Saône-et-Loire).

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Lions-Club d'Oran.** But : unir par des liens d'amitié et de solidarité des hommes qualifiés et représentatifs des divers milieux professionnels et leur donner l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social : Grand Hôtel, place de la Bastille, Oran.

4 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **La Gauloise.** But : pratique de tous les sports, en particulier du football. Siège social : mairie de Bras-Panon.

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. **Compagnie d'arc de Lignières-les-Roye.** But : par la pratique du tir à l'arc, procurer aux membres de la compagnie une agréable et saine distraction. Siège social : café Pierre Mareen, Lignières-les-Roye (Somme).

4 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Groupement de défense sanitaire contre les maladies des animaux pour le canton de Saint-Georges-du-Vièvre et des communes voisines.** But : prophylaxie de la tuberculose bovine. Siège social : mairie de Saint-Georges-du-Vièvre (Eure).

5 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club des sports et loisirs des Tréfileries et laminoirs du Havre.** But : encourager la pratique des sports et des activités culturelles. Siège social : 28, rue de Madrid, Paris.

9 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale Club lensois.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : place Saint-Laurent, cité 14, Lens (Pas-de-Calais).

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association artistique de Bondy (Fondation Jacques Deneuville).** But : vulgariser largement le sens artistique auprès de la collectivité bondynoise Siège social : 12, rue du Progrès, Bondy.

9 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Var. **Club de la mer.** But : pratique des activités sous-marines. Siège social : 5, quai de Gaulle, Bandol.

10 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Club de loisirs « Léo-Lagrange » du Carmausin.** But : étendre la culture, organiser les loisirs des jeunes ; favoriser leur rapprochement et l'épanouissement de leur personnalité. Siège social : rue Gineste, Carmaux.

10 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Amicale laïque de Sanilhac.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école de Versas (Ardèche).

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Union départementale de l'Association nationale des cheminots anciens combattants des Deux-Sèvres.** But : assurer la liaison avec l'Union française des associations de combattants et l'Office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres. Siège social : 23, rue des Fossés, Niort.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Solidarité ouvrière.** But : établir ou consolider les liens de confraternité existant entre ses membres pour une meilleure compréhension. Siège social : 103, faubourg Frebault, Pointe-à-Pitre.

11 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Amicale Ar Roue Gradlon.** But : éducation populaire. Siège social : mairie de Quimper.

12 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Cercle de la voile du Hourdel.** But : navigation à voile sportive et de plaisance. Siège social : 29, rue Duchesne-de-la-Motte, Abbeville (Somme).

13 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Cercle équestre de Mandelieu.** But : permettre à ses membres de pratiquer l'équitation. Siège social : domaine de la Napoule, Mandelieu (Alpes-Maritimes).

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association des mamans et amies de l'école maternelle « Léon-Bourgeois » de Constantine.** But : alimenter l'œuvre du vestiaire qui pourvoit de vêtements et de linge tous les enfants qui en ont besoin. Siège social : école maternelle de Constantine.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement pour la défense des libertés des professions libérales.** But : unir et grouper par un lien effectif toutes personnes physiques et morales s'intéressant à quelque titre que ce soit au maintien et au développemenet des libertés des professions libérales et entreprendre et conduire un vaste mouvement de solidarité et de défense professionnelles en vue de la poursuite de l'objet social. Siège social : 32, rue La Boétie, Paris.

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Balladins.** But : sorties, excursions, réunions de famille en faveur et au profit des enfants des membres. Siège social : bar Martin, 6, rue Gaston-de-Saporta, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

15 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **Comité des fêtes de Sisteron.** But : organisation de toutes les fêtes officielles de la ville de Sisteron et des manifestations artistiques de la citadelle. Siège social : mairie de Sisteron (Basses-Alpes).

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit.** But : défense de ses membres. Siège social : café de l'Univers, place de la Mairie, Orange.

17 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Bubry.** But : organiser des fêtes sportives, foraines, commerciales et toutes autres réjouissances publiques n'ayant ni caractère religieux ni politique. Siège social : mairie de Bubry (Morbihan).

17 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Comité régional pour le projet de réfection du monument Giraud, à Pernes.** But : rétablir sur son socle la statue de Giraud, enlevée par les Allemands. Siège social : mairie de Pernes-les-Fontaines (Vaucluse).

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Union des républicains indépendants du Morbihan.** But : poursuivre, dans le cadre des institutions républicaines, une action nationale, démocratique et sociale. Siège social : 3, place du Maréchal-Joffre, Vannes.

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Club hippique de Soulac-sur-Mer.** But : s'intéresser à toutes questions concernant le cheval ; faire renaître dans le milieu rural de Soulac-sur-Mer le goût de l'équitation ; former des cavaliers ; organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social : Tennis-Club de Soulac-sur-Mer (Gironde).

19 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Association familiale rurale de Grand-Landes.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales ; respect de la moralité publique ; lutte contre les fléaux sociaux ; développement du sens familial. Siège social : mairie de Grand-Landes (Vendée).

22 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Union sportive Cuvier.** But : prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation physique et morale des enfants en dehors des heures de classe ; établir un lien entre les familles et l'école publique afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducatrice et sociale. Siège social : école publique, Cuvier.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des élèves, anciennes élèves, parents d'élèves et amis du centre public d'enseignement ménager agricole de Pléneuf.** But : resserrer les liens entre les élèves, anciennes élèves et parents d'élèves. Siège social : centre public d'enseignement ménager agricole, Pléneuf.

23 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Les Hirondelles algériennes.** But : organisation de colonies de vacances pour enfants d'Algérie, aux Sappey-en-Chartreuse (Isère). Siège social : 5, boulevard Gallieni, Oran.

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des propriétaires riverains et usagers de la Brière.** But : défense des droits et des intérêts de ses membres en les faisant valoir auprès du syndicat de la Grande-Brière, en collaboration avec ce dernier. Siège social : hôtel de ville, Trignac (Loire-Atlantique).

23 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Société de bienfaisance des écoles laïques de Trignac.** But : contribuer au bien-être et à l'éducation des enfants, à l'éducation populaire et organiser des colonies de vacances et cantines scolaires. Siège social : hôtel de ville de Trignac (Loire-Atlantique).

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Amicale des sapeurs-pompiers de Laruns.** But : resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les sapeurs-pompiers de Laruns. Siège social : mairie de Laruns.

24 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Jeunesse indépendante chrétienne d'Aix-en-Provence.** But : création, développement et propagation d'œuvres d'éducation et de formation pour la jeunesse dans le département des Bouches-du-Rhône. Siège social : 10, rue Espariat, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

24 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des veuves civiles chefs de famille de la région lilloise.** But : grouper les veuves civiles de nationalité française pour créer entre elles un esprit d'entraide mutuelle. Siège social : 60, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des centres musicaux ruraux des Basses-Pyrénées.** But : diffusion de la musique à la campagne et parfois dans les villes ainsi que dans les écoles primaires publiques et réalisations péri et postscolaires en faveur de la jeunesse. Siège social : 6, rue de l'Édit-de-Nantes, Pau.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale classe 1942.** But : lien de camaraderie entre ses membres. Siège social : café Gineys, place Robespierre, le Chambon-Feugerolles.

25 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association technique aéronautique.** But : formation théorique, pratique et physique aux diverses spécialités de l'aéronautique civile et militaire. Siège social : 178, rue Jules-Guesde, Roubaix.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Lions-Club d'Angoulême.** But : unir par un lien d'amitié les hommes représentatifs de la cité en vue de l'intérêt général. Siège social : hôtel de France, Angoulême.

26 avril 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du Puy-de-Dôme.** But : grouper tous les donneurs de sang de l'administration des P. T. T. du Puy-de-Dôme ; faire respecter le code du donneur de sang ; soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics ; créer un centre de relations amicales. Siège social : direction départementale des P. T. T., rue Louis-Renon, Clermont-Ferrand.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Ski nautique-Club belfortain.** But : pratique du ski nautique. Siège social : 21, quai Vauban, Belfort.

MODIFICATIONS

29 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. L'association **Les Hirondelles saint-gilloises** change son titre qui devient **Les Mouettes saint-gilloises (Li Gabianeto san gilenco).** Siège social : café de l'Avenue, Saint-Gilles-du-Gard.

15 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bridge-Club des courses parisiennes** transfère son siège social du 8, impasse Jules-Rousseau, Joinville-le-Pont, au 277, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

16 avril 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association meusienne de Paris « Société amicale des enfants de la Meuse »** transfère son siège social du 11 *bis*, rue d'Orléans, Neuilly, au 3, avenue Gambetta, Saint-Mandé.

17 avril 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. L'**Union départementale des associations familiales de l'Oise** transfère son siège social de la rue Philippe-de-Dreux, Beauvais, au 11, rue du Général-Leclerc, Beauvais.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.